

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance I
3 Situation au Darfour, Soudan
4 Affaire *Le Procureur c. Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman* (« *Ali Kushayb* ») — n° ICC-
5 02/05-01/20
6 Juge Joana Korner, Président — Juge Reine Alapini-Gansou — Juge Althea Violet
7 Alexis-Windsor
8 Procès — Salle d'audience n° 1
9 Jeudi 12 mai 2022
10 (*L'audience est ouverte en public à 9 h 33*)
11 M^{me} L'HUISSIÈRE : [09:33:20] Veuillez vous lever.
12 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
13 Veuillez vous asseoir.
14 (*Le témoin est présent dans le prétoire*)
15 TÉMOIN : DAR-OTP-P-0990 (*sous serment*)
16 (*Le témoin s'exprimera en arabe*)
17 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:33:50] Est-ce que vous
18 pouvez appeler l'affaire, s'il vous plaît ?
19 M. LE GREFFIER (interprétation) : [09:33:55] Bonjour, Madame la Présidente,
20 Mesdames les juges. Il s'agit de l'affaire la situation au Darfour, Soudan, dans... en
21 l'affaire *Le Procureur c. Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman* ; référence de l'affaire : ICC
22 02/05 01/20.
23 Aux fins du compte rendu, je signale que nous sommes en audience publique.
24 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:34:12] Merci.
25 Bonjour à tous.
26 L'Accusation, est-ce que vous pouvez présenter votre équipe ?
27 M. NICHOLLS (interprétation) : [09:34:20] Bonjour, Madame la Présidente. Bonjour,
28 Mesdames les juges. Bonjour à tous. Nous avons la même équipe qu'hier, donc Julian

1 Nicholls, Claire Sabatini, Mohanad Elkholy et Pubudu Sachithanandan.

2 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:34:28] La Défense,
3 maintenant.

4 M^e LAUCCI (interprétation) : [09:34:30] Bonjour, Madame la Présidente, Mesdames
5 les juges, Mesdames et Messieurs. En plus de M. Abd-Al-Rahman qui est présent
6 dans la... Ali Abd-Al-Rahman, qui est présent dans le prétoire ; nous avons Diana
7 Tonini Saba, elle est stagiaire au sein de notre équipe ; Eva Kalb, chargée de l'analyse
8 de l'examen de la preuve ; M^{me} Vanessa Grée, conseillère juridique ; et moi-même,
9 Cyril Laucci, conseiller principal.

10 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:35:01] Merci, Maître.

11 Et enfin, Maître Shah, pour les victimes, je suppose.

12 M^e SHAH (interprétation) : [09:35:08] Oui. Bonjour, Madame la Présidente,
13 Mesdames les juges. Anand Shah, conseil associé, et représentant des victimes
14 aujourd'hui.

15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:35:17] Bien.

16 Monsieur le témoin, bonjour.

17 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:35:22] Bonjour.

18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:35:25] Vous allez finir
19 votre déposition aujourd'hui, je suis sûre que vous vous en réjouissez déjà. Il vous
20 sera posé des questions maintenant par M^e Laucci, qui est conseil de la Défense,
21 donc il représente l'accusé dans cette affaire.

22 Si, à un moment ou à un autre, vous avez un problème, si vous ne comprenez pas les
23 questions, je suis sûr que M^e Laucci vous l'expliquera, je vous dirai donc de nous
24 l'indiquer immédiatement, pour que M^e Laucci reformule.

25 Bien. Maître Laucci.

26 M^e LAUCCI (interprétation) : [09:36:09] Merci, Madame la Présidente.

27 QUESTIONS DE LA DÉFENSE

28 PAR M^e LAUCCI (interprétation) : [09:36:15] Bonjour, Monsieur le témoin. Nous

1 nous sommes rencontrés brièvement, il y a deux jours maintenant. Je me suis
2 présenté. Je suis Cyril Laucci, conseiller principal chargé de la Défense de M. Ali
3 Mohamed Ali Abd-Al-Rahman. Tout d'abord, je veux vous remercier d'être venu
4 comparaître hier et aujourd'hui devant cette Cour, et je veux insister sur le fait que
5 cette comparution est importante. C'est un moment important pour vous, car c'est la
6 seule possibilité pour vous de contribuer à la manifestation de la vérité en l'espèce.
7 Donc, merci pour cela.

8 Je m'excuse auprès public, parce que je dois commencer en demandant un recours à
9 huis clos partiel qui durera environ 15 à 20 minutes. Je dois poser des questions qui
10 concernent l'identité du témoin.

11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:37:09] Très bien. Nous
12 allons passer à huis clos partiel.

13 *(Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 37)*

14 M. LE GREFFIER (interprétation) : [09:37:23] Nous sommes à huis clos partiel,
15 Madame la Présidente.

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 *(Passage en audience publique à 10 h 24)*

20 M. LE GREFFIER (interprétation) : [10:24:51] Nous sommes en audience publique.

21 M^e LAUCCI (interprétation) : [10:24:57]

22 Q. [10:24:58] Monsieur le témoin, nous sommes maintenant de retour en audience
23 publique. Tout le monde peut entendre ce que vous dites. Alors si vous identifiez
24 quelqu'un ou si vous dites quelque chose que vous ne souhaiteriez pas dire devant le
25 public, alors si je vous pose une question et que vous ne souhaitez pas répondre à
26 cette question, dites-le simplement.

27 Alors, le prochain sujet que je voudrais aborder avec vous, c'est l'événement qui s'est
28 déroulé en 1999, lorsque vous dites que vous avez d'abord rencontré... que vous avez

1 rencontré, pour la première fois, une personne qui s'est présentée à vous comme
2 étant Ali Kushayb... ainsi qu'Ali Abd-Al-Rahman Ali.

3 Ce n'est pas encore ma question, mais je le répète, y compris pour le public. Alors,
4 vous dites que c'était au marché de Garsila, en 1999, vous êtes allé à la pharmacie de
5 cette personne, à deux reprises, pour acheter des médicaments pour vous-même.

6 La première fois que vous y êtes allé, vous avez parlé avec lui de manière amicale, il
7 s'est présenté à vous et il a précisé qu'il était connu sous le surnom d'Ali Kushayb. Il
8 a précisé que ce surnom vient de son arrière-arrière-grand-père. Il vous avait dit qu'il
9 était ancien sergent dans l'armée et il vous a demandé de promouvoir, d'une certaine
10 manière, sa pharmacie, et qu'à ce moment-là, il vous offrirait un rabais pour cela.

11 Alors, est-ce que c'est un résumé juste de ce premier échange ? Est-ce que vous
12 aimeriez ajouter quelque chose à ce que je viens de dire ?

13 R. [10:27:27] Non, c'est tout à fait exact, ce que vous dites, c'est arrivé de cette
14 manière-là.

15 Q. [10:27:33] Merci.

16 Est-ce que cet homme... vous a parlé d'une autre profession qu'il aurait en dehors du
17 fait qu'il était pharmacien ?

18 R. [10:27:54] Non, non. Il n'a pas parlé d'une autre occupation ou d'une autre
19 profession, mais je l'ai entendu dire par d'autres personnes, qui disaient qu'il
20 travaillait dans le syndicat de ceux qui s'occupent de chevaux. Mais bien
21 évidemment, je peux simplement vous dire ce que j'avais entendu dire. Bien
22 évidemment, je n'ai rien écrit... seulement ce que j'ai vu. Ce sont les faits que j'ai
23 gardé... à... dans mon esprit.

24 Q. [10:28:38] Merci beaucoup.

25 Alors... car pendant la session de préparation, vous avez parlé de cette union de...
26 pour les chevaux, et vous avez également mentionné cette information, à savoir que
27 le pharmacien qui était le chef de cette... de ce syndicat pour les chevaux, c'est une
28 information qui vous a été fournie par quelqu'un d'autre, non pas par le pharmacien

1 lui-même ; est-ce exact ?

2 R. [10:29:08] Oui, c'est exact.

3 Q. [10:29:09] Vous souvenez-vous qui vous a donné cette information concernant le
4 syndicat des chevaux ?

5 R. [10:29:27] Oui, je me souviens du nom de cette personne, il s'appelle (Expurgé)
6 (Expurgé). Il travaille dans le domaine forestier et dans le domaine de
7 l'agriculture. Et il m'a dit cela. Il m'a dit que cette personne travaillait auparavant au
8 sein du syndicat des chevaux. Bien évidemment, cela est arrivé seulement une fois,
9 mais il l'a dit. En fait, il a dit qu'il y travaille seulement une fois par année et il écrit
10 son nom, s'agissant de personnes ayant préparé cet événement. Donc, les citoyens,
11 bien évidemment, viennent et le... celui qui remporte le prix remporte un prix. Voilà,
12 c'est ce qu'il a donné comme information.

13 Q. [10:30:31] Connaissez-vous quoi que soit au sujet de cette... ce syndicat ou cette
14 alliance de cavaliers ? Qui... qui... qui en sont les membres ? Est-ce que vous le
15 savez ?

16 R. [10:30:48] Je n'en sais rien. J'ai entendu parler de cela à l'extérieur, je n'y ai pas
17 travaillé. J'ai entendu d'autres propos et je me... et je me suis dit « j'entends les gens
18 parler », mais je n'ai pas pris de notes sur papier ou je n'ai pas retenu cette
19 information. Mais j'ai été témoin de cela, j'ai entendu... j'ai vu des choses de mes
20 propres yeux.

21 Q. [10:31:17] Soit, merci.

22 Dernière question : quand est-ce que ce pharmacien a-t-il été à la tête de cette
23 alliance de cavaliers, d'après les informations dont vous disposez ?

24 R. [10:31:52] Comme je vous l'ai dit, ce sont des choses que les gens m'ont dit, mais
25 moi, je n'ai pas retenu cela. Il m'a parlé de cela la même année, c'était en 1999. J'ai
26 entendu cela de la part de (Expurgé), mais lorsqu'il m'a dit
27 cela, je n'ai pas retenu, à l'esprit, ces informations. Donc, lorsqu'on m'a posé des
28 questions ou lorsque... ou si les gens me posaient des questions sur cela, moi je

1 n'avais pas retenu ces informations, et donc, je ne pouvais pas mentir.

2 Q. [10:32:31] Monsieur le témoin, il n'est pas nécessaire que vous présentiez des
3 excuses, c'est tout à fait normal. Nous comprenons parfaitement la situation. Dites
4 simplement « je ne sais pas » et c'est aussi simple que cela.

5 Vous venez de dire que l'information qui... que le pharmacien... ou selon lequel le
6 pharmacien était à la tête du syndicat de l'alliance des cavaliers vous a été
7 communiquée en 1999. Si vous le confirmez, moi, cela me convient... cela suffit.

8 R. [10:32:57] Oui, c'est cela.

9 Q. [10:33:00] Je vous remercie.

10 Est-ce que vous savez ce que signifie le mot « *kushayb* » ?

11 R. [10:33:22] « *Kushayb* » ? Disons... cela a trait à vos ancêtres, donc un de vos
12 ancêtres a dû avoir ce surnom. Lorsque vous allez dans la pharmacie ou dans un lieu
13 public, vous ne trouverez pas la désignation... les enfants d'un tel, ou les... ces... cette
14 personne est... est le descendant d'untel. Il s'agit de personnes qui étaient connues,
15 donc de personnes ayant existé qui étaient connues. Lorsque vous arrivez quelque
16 part, dans une boutique, vous voulez acheter quelque chose, eh bien, vous achetez
17 un produit auprès de cette personne, et cette personne pourrait vous dire : « Oui,
18 mon troisième, mon quatrième... mon arrière-grand-père était untel. » Et c'est ainsi
19 qu'on prend connaissance... et... et lorsque vous lui dites : « Vous savez, j'ai... j'ai
20 connu votre grand-père ou je connais votre père... », ce commerçant se détend, il... il
21 est ravi, il pourrait peut-être vous offrir un thé, du simple fait que vous lui ayez dit :
22 « Je connais votre père ou je connais votre père... grand-père. »

23 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:34:38]

24 Q. [10:34:39] Je pense que le but de la question était de connaître le sens du mot
25 « *kushayb* » ; est-ce que « *kushayb* » signifie quelque chose ? Le nom, le mot
26 « *kushayb* », est-ce qu'il a un sens ?

27 R. [10:35:03] Le mot « *kushayb* », c'est un surnom. C'est le surnom.

28 M^e LAUCCI (interprétation) : [10:35:14] Merci, Madame la Présidente. Et merci à

1 vous aussi, Monsieur le témoin.

2 M^e LAUCCI (interprétation) : [10:35:20]

3 Q. [10:35:20] Les juges de cette Chambre ont déjà entendu un autre sens au mot
4 « *kushayb* », et je vais vous en faire part et je vous demanderai de nous dire si vous
5 connaissez le sens de ce mot.

6 Apparemment, il y avait une... un breuvage, une boisson alcoolisée qui était
7 consommée au Soudan et qu'on appelait « *kushayb* » ; est-ce que vous êtes au courant
8 de cela ?

9 R. [10:35:54] Jamais de ma vie, je n'ai entendu dire qu'il y a une boisson qui s'appelle
10 « *kushayb* ». Depuis que j'étais enfant et jusqu'à aujourd'hui, je n'ai jamais entendu
11 cela.

12 Q. [10:36:16] Bien. Eh bien, il nous a été expliqué que c'était de notoriété publique et
13 que tout le monde savait que « *kushayb* » pourrait... pourrait... je dis bien pourrait...

14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:36:31] C'est un
15 commentaire, vous pourrez le faire plus tard, Maître Laucci.

16 M^e LAUCCI (interprétation) : [10:36:36] J'en prends bonne note.

17 M^e LAUCCI (interprétation) : [10:36:43]

18 Q. [10:36:43] Donc, pour vous, « *kushayb* », en tant que tel, ce mot n'a pas de
19 connotation péjorative disons, par exemple, quelqu'un qui... alcoolique... qui a une
20 addiction à l'alcool ?

21 R. [10:37:04] Moi, je ne dis que la vérité. Je n'ai jamais entendu dire qu'il y a un vin
22 ou une boisson qui s'appelle « *kushayb* ». Par ailleurs, au Soudan, chez nous, le
23 surnom, c'est par ce nom... surnom-là qu'on est connu, mais votre nom, votre vrai
24 nom effectif est connu, mais c'est le surnom qui est connu de tous, de sorte que
25 chacun sache que vous êtes untel ou untel, c'est votre nom. Si vous avez, par
26 exemple, un magasin, une épicerie, une pharmacie, eh bien, à l'extérieur, sur... sur
27 l'enseigne, vous écrivez votre surnom, de sorte que les gens sachent que c'est le
28 surnom de... d'untel ou... ou d'une telle personne.

1 Q. [10:37:53] Et lorsque le surnom n'est pas un surnom plaisant, on va dire, s'il a une
2 connotation péjorative, est-ce que la personne qui le porte est obligée d'accepter un
3 tel surnom ou sobriquet, dans ce cas ?

4 R. [10:38:27] Oui, la personne l'accepte d'emblée, parce que la personne qui porte le
5 surnom a le... l'impression de... de s'appeler comme cela, parce que c'est ainsi que les
6 gens le connaissent. Quiconque vient lui acheter des produits ou chaque fois qu'il se
7 présente à quelqu'un d'autre, plus tard, les gens pourraient dire... si vous... si la
8 personne ne sait pas de qui vous parlez, il pourrait dire : « Bon, moi, je... j'ai tel ou tel
9 autre surnom. » C'est le surnom qui est connu par les gens.

10 Q. [10:39:00] Et les gens qui ont le malheur d'avoir un nom qui... ou un surnom qui
11 n'est pas agréable, ou... Est-ce qu'ils ont le choix ? Est-ce qu'ils peuvent changer le
12 surnom ? Est-ce qu'ils peuvent choisir de ne plus être appelés de cette manière-là ?

13 R. [10:39:44] De toute façon, le surnom, ce n'est pas vous qui vous le donnez : c'est la
14 famille qui vous donne un surnom. C'est la famille qui vous le donne. Vous ne
15 choisissez pas votre surnom. Jamais.

16 Q. [10:40:00] Donc, dans votre cas à vous, Monsieur le témoin, si vous avez eu le
17 malheur de porter un surnom qui signifie « ivrogne », vous l'accepteriez ?

18 R. [10:40:31] Comme je l'ai dit, le surnom, vous ne pouvez pas le changer. À moins
19 que la famille le change pour vous. À moins que vous ne menaciez avec un bâton ou
20 un couteau en disant à quelqu'un : « Si tu utilises ce surnom, je vais te faire du mal. »
21 Eh bien... mais sinon, si les gens ne sont pas devant vous, ils vont le dire... vous
22 appeler par votre surnom. Les gens vont dire : « Il s'agit d'un tel. » Ils vont utiliser le
23 surnom, ils ne vont pas utiliser votre nom officiel, tel qu'il figure dans vos papiers
24 d'identification.

25 Q. [10:41:24] Donc, quelqu'un qui serait prêt à utiliser la force, qui n'a aucune
26 hésitation à faire usage de la violence, pourrait forcer les gens à utiliser un surnom
27 qui ne soit pas ridicule ; est-ce que c'est exact ?

28 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:41:41] Oui, Monsieur

1 Nicholls.

2 M. NICHOLLS (interprétation) : [10:41:45] Je crains que l'on invite le témoin à...
3 conjecturer. C'est une question hypothétique : « Est-ce que quelqu'un pourrait forcer
4 quelqu'un à faire quelque chose... »

5 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:41:59] Pour le moment, je
6 ne pense pas qu'il... qu'il s'agisse de spéculation, mais je ne vois pas, en fait, le but de
7 tout cela, Maître Laucci. Si vous voulez poursuivre, je ne vais pas vous interrompre.

8 M^e LAUCCI (interprétation) : [10:42:12] Merci, Madame la Présidente. C'était,
9 d'ailleurs, la dernière question sur ce sujet, le changement de surnom.

10 Q. [10:42:18] Donc, pour l'essentiel, ce que vous venez de dire, Monsieur le témoin,
11 quelqu'un qui serait prêt à utiliser la force peut obliger les gens à changer son
12 surnom s'il ne souhaite pas être appelé par ce surnom-là.

13 R. [10:42:37] Le nom ne change pas, mais... devant vous, on ne vous dira pas... on ne
14 va pas utiliser votre nom. En revanche, lorsque vous n'êtes pas là, les gens vous
15 connaîtront d'après votre surnom.

16 Q. [10:42:49] Je vois, merci.

17 Vous avez expliqué que, s'agissant du pharmacien, Kushayb, c'était euh... en
18 référence au... à l'arrière-grand-père. Les juges de cette Chambre sont au courant de
19 la manière dont les noms soudanais sont composés : avec une série de prénoms,
20 donc successifs ou consécutifs, qui correspondent à des générations de la même
21 famille. Autrement dit, vous avez votre nom, celui de votre père, de votre grand-
22 père, de votre arrière-grand-père ?

23 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:43:31] Vous êtes peut-être
24 au courant de cela, Maître Laucci, mais je ne pense pas avoir entendu d'éléments de
25 preuve ou de témoignage à ce sujet. Mais nous allons entendre la réponse du témoin.

26 M^e LAUCCI (interprétation) : [10:43:46] De mémoire, je pense que nous avons déjà
27 entendu un témoin en parler, mais je vais poser, donc, la question au témoin, afin
28 qu'il confirme ou pas... s'il est d'accord ou pas avec cette affirmation.

1 Q. [10:43:54] Monsieur le témoin, est-ce que vous confirmez que c'est ainsi que sont
2 composés les noms au Soudan, d'une façon générale — la manière dont je viens de
3 l'expliquer ?

4 R. [10:44:07] Oui, effectivement. Mais le surnom... vous savez, lorsque vous allez au
5 marché, eh bien, vous utilisez votre surnom et vous le mettez sur votre enseigne.
6 C'est peut-être le nom de votre grand-père ; c'est le surnom que vous utilisez parce
7 que vous êtes connu par le nom de votre famille, en fait, de la famille d'un tel.

8 Q. [10:44:35] Merci.

9 Donc, vous dites que ce serait écrit sur l'enseigne de la boutique. Est-ce que, devant
10 la pharmacie, il est écrit « Ali Kushayb » ?

11 R. [10:44:53] Cette pharmacie locale ou les pharmacies dans les villages n'ont pas
12 d'enseignes du tout, pour que vous sachiez quel est le nom. Mais si vous connaissez
13 personnellement le médecin, le médecin un tel... il traite un tel pour telle maladie ou
14 telle autre, ou un chirurgien ou un médecin généraliste, vous savez, à ce moment-là,
15 que le médecin en question s'appelle « Monsieur... Docteur untel » et qu'il se
16 spécialise dans telle ou telle autre maladie. Seules les pharmacies publiques qui
17 appartiennent donc à l'État portent des enseignes et des noms, pas les pharmacies
18 locales.

19 Q. [10:45:47] Merci. Je reviens à la question des... de la composition de noms... sur
20 plusieurs générations.

21 Savez-vous, qu'outre les quatre premiers prénoms, donc qui correspondent à quatre
22 générations, les Soudanais utilisent parfois, ou aiment à utiliser un autre nom, et
23 c'est celui de la personne qui a fondé leur tribu, donc le fondateur de la tribu, le père
24 fondateur de la tribu ?

25 R. [10:46:30] Je n'ai pas compris votre question.

26 Q. [10:46:46] Je vais procéder par étape.

27 La plupart des Soudanais appartiennent à une tribu ; est-ce que c'est exact ?

28 R. [10:47:00] C'est exact.

1 Q. [10:47:02] La plupart des tribus ont, dans leur histoire, une personnalité connue
2 dont se réclame ladite tribu, puisque c'est le fondateur de... d'une telle tribu ; est-ce
3 que vous confirmez ?

4 R. [10:47:34] Moi, je n'ai pas été présent lors du sultanat, mais j'ai entendu dire
5 qu'une *shartay* est responsable des villages. Ils sont... donc, le *shartay* est responsable
6 de la région de Mukjar. Et on entend parler des sultans, mais nous n'avons pas été
7 présents pour savoir qui était tel sultan ou tel autre sultan. Nous n'avons pas été
8 présents.

9 Q. [10:48:17] Non, bien sûr que non, Monsieur le témoin. Vous ne pouviez pas être
10 présent, puisque je vous parle de périodes très anciennes, et cela peut peut-être faire
11 référence au 19^e siècle, au 18^e siècle. Vous n'étiez pas présent — pas plus que nous
12 d'ailleurs — pour être témoin de cela.

13 Je passe à autre chose. Non, mais à nouveau, je vous pose la question : est-ce que
14 vous connaissez ou vous savez qu'il y a des gens qui ont une connaissance de... de
15 leur ancêtre qui a fondé la tribu ? Est-ce que les gens savent ce genre de choses ?

16 R. [10:49:23] Au Soudan, d'une manière générale, ce n'est pas possible. Mais, dans la
17 province du Darfour, il est possible de savoir. Vous allez voir un *shartay*, même si
18 vous ne le connaissez pas, vous allez voir un *shartay* et vous lui posez la question.

19 Q. [10:49:44] Merci.

20 Est-ce que le pharmacien vous a dit quelle était sa tribu ?

21 R. [10:50:03] Non, il ne m'a pas dit à quelle tribu il appartient, mais il m'a dit quel
22 était son emploi avant. Il a quitté cet emploi et il s'est installé et il s'est ouvert cette
23 pharmacie.

24 Q. [10:50:27] Très bien.

25 Quel âge avait le pharmacien ?

26 R. [10:50:50] Est-ce que vous parlez de la pharmacie ou... qu'est-ce que vous voulez
27 dire, au juste ? Je ne lui ai pas demandé quel âge il avait ni quelle était sa religion. Je
28 ne lui ai pas posé de questions sur son histoire. Je ne lui ai pas posé de questions du

1 tout.

2 Q. [10:51:11] Mais, d'après vous, d'après ce que vous avez pu percevoir, à quelle
3 tranche d'âge appartenait-il... d'après vous ?

4 R. [10:51:25] Je ne peux pas vous dire exactement quel âge il avait. Je vous mentirais,
5 sinon. Vous pourriez lui demander ou... à moins de lui poser la question, de voir ses
6 papiers d'identité, il n'est pas facile d'identifier quelqu'un et de savoir quel est son
7 âge, à moins que celui-ci ne vous le dise.

8 Q. [10:51:55] Monsieur le témoin, permettez-moi de vous rassurer : nous faire part de
9 vos impressions, de... même si cela ne correspond pas à la vérité, ça ne serait pas
10 considéré comme un mensonge, alors ne vous en formalisez pas. Je vous demande
11 simplement si vous avez une idée de l'âge que pouvait avoir ce pharmacien qui était
12 devant vous en 1999. Il se peut que votre perception soit erronée, mais je vous
13 demande simplement de nous faire part de vos impressions, à vous. Qu'est-ce que
14 vous avez pensé de son âge, à l'époque ?

15 R. [10:52:46] Si je vous le disais, je vous mentirais. Lorsque je l'ai vu, je dirais qu'à
16 l'époque il avait entre 45 et 50 ans. À peu près, hein, parce que je ne veux pas vous
17 mentir. Je ne peux pas vous dire que c'est la vérité, Dieu seul le sait.

18 Q. [10:53:13] Je vous remercie.

19 Combien de pharmacies y avait-il à Garsila, en 1999 ?

20 R. [10:53:29] (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 Q. [10:54:14] Sans nous dire précisément combien il y avait, est-ce que vous savez s'il
27 y avait une autre pharmacie, autre... outre celle où vous êtes allé à Garsila ? Y en
28 avait-il d'autres, au moins une autre, en 1999 ?

1 R. [10:54:35] Comme je vous l'ai dit, je n'ai pas pu voir s'il y avait d'autres
2 pharmacies, parce que je ne suis pas allé dans d'autres pharmacies. La pharmacie qui
3 était près de nous, c'est celle d'Ali Kushayb. Donc, je ne suis pas allé dans une autre
4 pharmacie.

5 Q. [10:55:00] Merci, Monsieur le témoin. Je passe à un autre sujet.

6 En 2004, dans votre déclaration écrite — il n'est pas nécessaire de l'afficher à l'écran,
7 mais aux fins du compte-rendu, il s'agit de l'intercalaire du bureau du Procureur
8 n° 3, à savoir DAR-OTP-02... 0217, au paragraphe 223, à la page 0223, paragraphe
9 27 — vous expliquez qu'en février 2004, lorsque vous avez entendu le nom d'Ali
10 Kushayb pour la première fois, vous avez immédiatement fait le lien entre le nom et
11 le pharmacien avec lequel vous aviez bavardé quelques cinq ans plus tôt, en 1999.
12 Êtes-vous en train de nous dire, sous serment, que vous avez gardé un souvenir vif
13 de cette conversation que vous avez eue cinq ans auparavant ?

14 R. [10:56:43] À l'époque, j'étais jeune. Et je ne savais pas que je devais regarder
15 attentivement cette personne. Je l'ai vu, j'ai constaté qu'il avait une marque
16 distinctive, mais en même temps... à l'époque, nous avons connu des problèmes, en
17 2004, et je l'ai revu en 2004, dans le poste de police.

18 Q. [10:57:34] Merci.

19 Mais en 2004, vous l'avez... vous... vous avez bien reconnu le nom du pharmacien
20 avec lequel vous aviez bavardé une fois en 1999 ?

21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:57:55] Pour être équitable
22 envers le témoin, il a dit avoir vu le témoin... le... cette personne deux fois.

23 M^e LAUCCI (interprétation) : [10:58:03] Oui, effectivement, deux fois, en 1999 aussi,
24 c'est exact.

25 R. [10:58:14] Hier, j'ai dit que... la première fois où... que j'ai eu des problèmes
26 d'estomac, je l'ai rencontré, il m'a parlé de son emploi, de... il m'a dit tout ce que j'ai
27 raconté hier. C'était lors de la première rencontre. Et la deuxième fois, j'ai rencontré
28 Ali Kushayb, donc, deux fois le même mois et une fois la même année.

1 Q. [10:58:50] Certes, mais ce pharmacien que vous avez rencontré à deux reprises,
2 cinq ans plus... plus tôt, donc en février... cinq ans, en février 2004, vous aviez encore
3 un souvenir très vif de son nom ? Est-ce que c'est ce que vous êtes en train de dire ?
4 Vous vous souveniez clairement de son nom ?

5 R. [10:59:09] Il n'était pas à l'extérieur. Moi, je l'ai vu. Je l'ai vu, je l'ai bien vu. Et
6 quand je l'ai vu, je me suis dit : « C'est exactement la même personne qui travaillait
7 dans la pharmacie de Garsila. » Je l'ai reconnu. Pour lui avoir parlé, il m'avait parlé
8 de son emploi, qu'il avait quitté son emploi, qu'il travaillait dans le marché, et c'était
9 la même personne... Et... et il m'a dit lui-même : Je suis Ali Abd-Al Rahman Ali
10 Kushayb. Il était devant le... *mocadam (phon.)*, donc le lieutenant Mustafa...

11 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [10:59:49] Le... l'interprète n'a pas retenu le
12 nom au complet.

13 R. [10:59:55] Ali Mohammad Ali Abd-Al-Rahman. Il a dit : « Oui, je suis Ali
14 Kushayb », il l'a dit devant... eux.

15 M^e LAUCCI (interprétation) : [11:00:01]

16 Q. [11:00:02] Oui, mais dans votre déclaration, Monsieur le témoin, vous dites que
17 même avant de voir l'homme qui s'est présenté comme étant Ali Kushayb en 2004,
18 vous aviez entendu son nom, et lorsque vous avez entendu son nom, sans même
19 l'avoir revu, immédiatement, vous avez fait le lien avec le pharmacien de 1999.

20 M. NICHOLLS (interprétation) : [11:00:28] Madame la Présidente, à ce stade, il
21 conviendrait de lire ce court paragraphe aux fins du compte rendu pour que le nom
22 soit bien clair dans l'esprit du témoin, parce que dire que vous avez entendu le nom
23 en 2004, ce n'est pas tout à fait fidèle à ce qui est contenu dans la déclaration.

24 M^e LAUCCI (interprétation) : [11:00:55] C'est une excellente suggestion.

25 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [11:01:00] Votre microphone n'est pas
26 allumé.

27 M^e LAUCCI (interprétation) : [11:01:05] Est-ce que je... nous pourrions... poser une
28 dernière question, donc finir cette question et faire la pause ? Je crois que le temps

- 1 serait opportun, avec votre permission.
- 2 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [11:01:18] D'accord.
- 3 M^e LAUCCI (interprétation) : [11:01:19] Très bien.
- 4 M^e LAUCCI (interprétation) : [11:01:20]
- 5 Q. [11:01:20] Donc, je vais lire le paragraphe 27 de votre déclaration.
- 6 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [11:01:28] Ralentissez.
- 7 M^e LAUCCI (interprétation) : [11:01:31]
- 8 Q. [11:01:31] Donc, paragraphe 27 — je reprends, un peu plus lentement : « Le
- 9 21 février 2004, j'ai entendu John Koj nous dire, à travers la porte de la cellule, qu'Ali
- 10 Kushayb arriverait bientôt à Mukjar depuis Garsila et qu'il irait à Sindu. »
- 11 Donc, je vais sauter la phrase suivante, qui n'est pas importante.
- 12 « Lorsque j'ai entendu le nom Ali Kushayb, j'ai compris qu'il s'agissait de la personne
- 13 qui m'avait vendu des médicaments en 1999. »
- 14 Alors, Monsieur le témoin ; est-ce que vous confirmez ce qui est contenu dans ce
- 15 paragraphe ? Donc, même sans avoir vu la personne qui répond au nom d'Ali
- 16 Kushayb en 2004, lorsque John Koj a évoqué ce nom, vous avez immédiatement dit :
- 17 « Ah, c'est le pharmacien que j'ai vu en 1999 » ?
- 18 R. [11:02:54] J'ai 82 ans et je n'ai jamais entendu le nom d'Ali Kushayb.
- 19 Q. [11:03:08] Un instant, un instant. L'interprète n'a pas bien compris votre réponse.
- 20 Est-ce que vous pourriez répéter votre réponse, s'il vous plaît ?
- 21 R. [11:03:20] Je disais que j'ai 82 ans et je n'ai jamais entendu le nom d'Ali Kushayb.
- 22 Je l'ai entendu à Garsila, c'est la seule fois où je l'ai entendu, c'est à Garsila.
- 23 M^e LAUCCI (interprétation) : [11:03:43] Nous avons un problème d'interprétation, je
- 24 le crains. Faisons la pause et reprenons après la pause.
- 25 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [11:03:51] Nous allons faire la
- 26 pause jusqu'à 11 h 35.
- 27 M^{me} L'HUISSIÈRE : [11:03:57] Veuillez vous lever.
- 28 *(L'audience est suspendue à 11 h 03)*

1 *(L'audience est reprise en public à 11 h 37)*

2 M^{me} L'HUISSIÈRE : [11:37:03] Veuillez vous lever.

3 Veuillez vous asseoir.

4 *(Le témoin est présent dans le prétoire)*

5 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [11:37:34] Maître Laucci, je
6 crois savoir que vous allez pouvoir terminer avant la prochaine pause.

7 M^e LAUCCI (interprétation) : [11:37:42] Oui, certainement. J'ai coupé plusieurs
8 passages. Je crois que cela sera possible.

9 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [11:37:48] Merci beaucoup.

10 M^e LAUCCI (interprétation) : [11:37:50] Merci, Madame la Présidente.

11 Q. [11:37:52] Monsieur le témoin, est-ce que vous vous êtes bien reposé pendant la
12 pause ?

13 R. [11:37:58] Oui. Que Dieu nous vienne en aide.

14 Q. [11:38:04] Je ne vais pas vous poser la même question que je vous ai posée avant
15 la pause, cela n'est pas nécessaire, mais simplement une précision quant à ce qui a
16 été dit avant la pause.

17 Vous avez mentionné que vous aviez reconnu le pharmacien lorsque vous l'avez vu
18 à Mukjar, en 2004. J'aimerais vous demander de bien vouloir préciser ceci : vous
19 dites... ou plutôt, pourriez-vous nous aider à identifier la personne ? Est-ce qu'il y a
20 un signe particulier ? Est-ce que vous avez vu une... un signe ou... distinctif qui vous
21 permettait de reconnaître le pharmacien que vous aviez vu en 1999 ?

22 R. [11:39:06] Eh bien, tout d'abord, vous m'avez demandé comment je pouvais
23 reconnaître la personne. Alors, pour reconnaître une personne, eh bien, la personne a
24 peut-être un signe distinctif, ou peut-être est-il de grande taille, ou est-ce qu'il y a
25 d'autres signes distinctifs, la personne est-elle petite de taille, et cetera. Et donc, s'il y
26 a des signes distinctifs, on peut dire, voilà, si vous ne reconnaissez aucun signe, vous
27 pouvez dire « je ne... »... vous ne reconnaissez pas la personne si la personne n'a pas
28 de signe distinctif.

1 Q. [11:39:48] Mais était-ce le cas ? Est-ce qu'en réalité, la personne avait un signe
2 distinctif qui vous a permis de le reconnaître

3 R. [11:39:59] Non, il n'avait pas de signe distinctif, mais il était grand de taille et il
4 était foncé. Comme je vous l'ai dit... comme je vous l'ai déjà dit.

5 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [11:40:14]

6 Q. [11:40:14] Alors, dites-nous, s'il vous plaît, qu'est-ce qui vous a permis de le
7 reconnaître ?

8 R. [11:40:26] Lorsque j'ai vu cet homme, c'était une personne que tout le monde
9 connaissait. Si quelqu'un de nouveau arrive dans une région, eh bien, cette personne
10 est remarquée, on la remarque et tout le monde le remarque. Donc, il ne venait pas
11 souvent dans notre région, mais lorsqu'il est venu, c'était quelqu'un que l'on
12 connaissait, que l'on pouvait reconnaître. Et c'était, justement, une personne que l'on
13 pouvait reconnaître. Mais, même si l'on le reconnaissait, on ne parlait pas
14 nécessairement de cela. Mais, même si l'on n'avait pas parlé de cela, nous pouvions
15 reconnaître la personne, de toute façon.

16 Q. [11:41:28] Lorsque vous dites « lorsqu'il est arrivé dans la région », est-ce que vous
17 faites allusion au poste de police de Mukjar ?

18 R. [11:41:41] Ce que je voulais dire, très précisément, c'est(Expurgé)
19 (Expurgé). Et, pour Mukjar, si une nouvelle personne se présente dans la ville, la
20 personne est présentée à... à tout le monde. Donc, d'où vient cette personne, quelle
21 est sa profession, et cetera. Donc, c'est une personne qui est connue de tous sur le
22 marché.

23 Q. [11:42:20] Alors, lorsqu'il est arrivé à Mukjar, vous nous avez dit que tout le
24 monde pouvait le reconnaître et qu'il était connu des personnes qui l'avaient
25 reconnu. Alors, est-ce que vous êtes en train de dire à la Cour que d'autres personnes
26 qui se trouvaient dans la même prison que vous l'avaient reconnu ?

27 R. [11:42:58] Je ne fais pas référence spécifiquement à Ali Kushayb. Je fais référence à
28 toute personne arrivant à Mukjar. Si nous, par exemple, nous ne reconnaissons pas la

1 personne, les *sheikh*, les *umdah*, les hauts représentants pouvaient reconnaître la
2 personne et... ou connaissaient la personne. Alors, nous nous appuyions sur la
3 gestion communautaire. Et, donc, si quelqu'un arrive, sa présence est reconnue par
4 les dirigeants communautaires, les *sheikh*, les *umdah*, les *shartay*. Donc, chaque...
5 donc, chaque nouvelle personne cherche une forme de reconnaissance par ces
6 personnes. Donc, tout d'abord, cette personne cherche à être reconnue par les
7 dirigeants locaux, et par la suite, par les représentants gouvernementaux.

8 Q. [11:43:59] Merci beaucoup.

9 M^e LAUCCI (interprétation) : [11:44:00] Simplement pour donner suite à votre
10 question et pour être tout à fait juste envers le témoin.

11 Q. [11:44:07] Monsieur le témoin, dans votre déclaration, vous dites que c'était John
12 Koj, en réalité, qui vous a dit que cette personne qui allait venir, que c'était Ali
13 Kushayb ; est-ce que c'est exact ?

14 R. [11:44:30] Je n'ai pas compris la question.

15 Q. [11:44:31] La question est la suivante : lorsque vous étiez détenu à Mukjar, est-ce
16 que c'était John Koj qui vous a dit, d'abord, qu'Ali Kushayb allait venir ?

17 R. [11:44:59] Oui, John Koj était la première personne à parler, et lorsqu'il a dit cela,
18 j'ai reconnu qui était la personne, puisqu'il n'y avait pas d'autre Ali Kushayb. Le seul
19 autre Ali Kushayb... le seul Ali Kushayb, c'est le Ali Kushayb que j'ai rencontré à
20 Garsila. Mais je n'étais pas sûr si... il s'agira de la même personne lorsqu'il s'est
21 présenté, et j'ai reconnu qu'effectivement, c'était la même personne.

22 Q. [11:45:33] Très bien. Mais, en fait, hier, vous avez aussi ajouté quelque chose,
23 que... qui a fait réagir mes collègues de l'Accusation. John Koj avait même dit qu'Ali
24 Kushayb était — je cite — « le plus haut dirigeant des Janjaouid », et je fais référence
25 à la page 81, lignes 5 à 6, du compte rendu d'audience d'hier. Alors, cette
26 information, à savoir qu'Ali Kushayb venait... qu'il était le dirigeant des Janjaouid,
27 eh bien, c'est une information que vous avez obtenue de John Koj, n'est-ce pas ?

28 R. [11:46:17] Oui, c'est exact.

1 Q. [11:46:19] Merci.

2 M^e LAUCCI (interprétation) : [11:46:21] Est-ce que cela a précisé le tout ?

3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [11:46:28] Oui, certainement,
4 merci, Maître Laucci.

5 Q. [11:46:34] Alors, Monsieur le témoin, mes questions vont porter à votre... sur votre
6 détention à Mukjar.

7 Alors, vous décrivez cette cellule, la cellule n° 1, au poste de police de Mukjar, où
8 vous avez été détenu avec 80 personnes. Vous dites que les dimensions de la pièce
9 étaient environ cinq mètres par cinq mètres, donc cette pièce faisait cinq mètres sur
10 cinq mètres, et cela devait être très... vous étiez... c'était bondé, la cellule était bondée,
11 j'imagine. Et, hier, vous nous avez expliqué que vous deviez passer la journée
12 debout, et que vous pouviez seulement vous asseoir la nuit... pendant la nuit, pour
13 essayer de dormir. Pour le compte rendu d'audience, il... il s'agit... il s'agit de la
14 page 42, lignes 18 à 20 du compte rendu d'audience d'hier. Dans de telles
15 circonstances, car il s'agissait d'un endroit qui était bondé de personnes, donc est-ce
16 que... j'imagine que c'était très difficile de vous déplacer dans la cellule, mais est-ce
17 que vous vous rappelez si vous étiez toujours au même endroit dans la cellule, ou
18 bien est-ce que vous étiez en mesure de vous déplacer ?

19 R. [11:48:28] Lorsque j'ai été emprisonné, je me suis trouvé dans la partie nord-ouest
20 de la pièce, faisant face vers le sud.

21 Q. [11:49:03] Donc, c'est un... un coin, donc le coin nord-ouest de la pièce. Donc, vous
22 étiez à côté de deux murs, en réalité, n'est-ce pas ?

23 R. [11:49:22] Oui. Entre deux portes. Il y avait deux portes et l'une des portes pouvait
24 être ouverte.

25 M^e LAUCCI (interprétation) : [11:49:39] Pourrait-on afficher le croquis de la cellule
26 que nous avons vu hier ? La référence est DAR-OTP-0223-0232. Ce croquis avait été
27 montré hier. Est-ce que l'on pourrait l'avoir de nouveau, s'il vous plaît ? Il s'agit de
28 l'intercalaire 4 de la liste du Bureau du Procureur.

1 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

2 Q. [11:50:19] Voyez-vous le croquis de la cellule devant vous, Monsieur le témoin ?

3 R. [11:50:28] Oui.

4 Q. [11:50:28] Vous venez de nous dire que vous étiez debout ou assis dans le coin
5 nord-ouest de la cellule. S'agit-il du coin qui se trouve en haut à gauche du croquis
6 de la pièce, qui représente... du croquis qui représente cette pièce ?

7 R. [11:50:52] Aimeriez-vous que je... je l'indique à l'aide du stylo que j'ai ici, ou bien
8 est-ce que vous souhaitez faire... que je fasse autre chose ?

9 Q. [11:51:16] Oui, cela serait utile. Pourriez-vous l'indiquer, s'il vous plaît ?

10 *(Le témoin s'exécute)*

11 Ce que vous nous avez montré ici, c'est la cellule n° 1. Vous avez indiqué la partie
12 supérieure droite. Je ne me souviens pas exactement de quelle manière est-ce que
13 ceci est orienté...

14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [11:51:57] Est-ce que, ce qu'on
15 voit à gauche, ce sont les fenêtres ?

16 Oui, Monsieur Nicholls ? Je vois que vous vous êtes levé.

17 M. NICHOLLS (interprétation) : [11:52:08] Je ne sais pas si mon collègue souhaite
18 que je dise quoi que ce soit, mais le... la partie gauche de l'image se trouve au nord,
19 en fait. Simplement pour préciser, donc, le haut. En fait, nous avons l'autre croquis
20 qui pourrait peut-être être plus... utile.

21 M^e LAUCCI (interprétation) : [11:52:28] Très bien. Alors, peut-être la bonne façon de
22 procéder, c'est simplement de dire, pour le compte rendu d'audience, que le témoin
23 a montré la partie supérieure droite de la cellule.

24 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [11:52:46] Oui, en fait, il a fait
25 un cercle à cet endroit-là. Est-ce que vous avez une copie papier afin que le témoin
26 puisse annoter la copie papier ?

27 M. NICHOLLS (interprétation) : [11:52:58] Oui, en fait, j'ai une copie papier.

28 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [11:53:01] Très bien. Alors,

1 peut-être une copie papier serait utile. Alors, il pourra... peut-être l'indiquer à
2 l'écran, à l'aide du stylet.

3 M. NICHOLLS (interprétation) : [11:53:26] Oui, en fait, c'est un petit point rouge. Le
4 témoin a indiqué l'emplacement à l'aide du petit point rouge.

5 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [11:53:36] Oui, je le vois.

6 Q. [11:53:39] Monsieur, est-ce que vous êtes en train de nous indiquer l'endroit se
7 trouvant près de la porte — si c'est la porte, bien évidemment ? Il semblerait qu'il y
8 ait une ouverture, là : est-ce bien la porte ?

9 M. NICHOLLS (INTERPRÉTATION) : [11:53:50] Oui, Madame la Présidente.

10 R. [11:53:52] Oui, c'est juste là, à côté de la porte, oui, en effet.

11 M. LE GREFFIER (interprétation) : [11:54:05] (*Intervention non interprétée*)

12 M^e LAUCCI (interprétation) : [11:54:09] La copie papier, Madame la Présidente,
13 Mesdames les juges, se trouve sur le canal « *Evidence 2* ».

14 Q. [11:54:17] Alors, Monsieur le témoin, dois-je comprendre que vous êtes resté à cet
15 endroit-là pendant toute la période en question ?

16 R. [11:54:31] Oui.

17 Q. [11:54:45] Lorsque vous avez vu l'homme, à savoir Ali Kushayb, à Mukjar, et
18 lorsque vous l'avez reconnu comme étant votre pharmacien, en 1999, est-ce que vous
19 avez essayé de vous identifier ? Est-ce que vous... vous vous êtes identifié à lui ?
20 Vous êtes-vous présenté à lui ?

21 R. [11:55:19] Je ne comprends pas la question.

22 Q. [11:55:26] Vous êtes à Mukjar, vous êtes détenu, les conditions de détention sont
23 terribles ; est-ce que vous me suivez ?

24 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [11:55:41] Le témoin opine du chef.

25 Q. [11:55:43] Une personne arrive, et cette personne vous a été décrite comme étant
26 une personne ayant une certaine autorité, et vous reconnaissez la personne comme
27 étant le pharmacien que vous aviez rencontré plus tôt et avec qui vous aviez établi
28 une sorte de... de lien de client-vendeur. Et, donc, j'aimerais savoir si vous avez

1 essayé de vous identifier. Ben, je m'arrête ici.

2 R. [11:56:34] En tant que citoyen, vous ne pouvez pas parler. Ce ne sont que les
3 *umdah* et les *sheikh* qui peuvent prendre la parole, mais même eux n'avaient pas le
4 droit de parler longuement. Ils avaient simplement le droit de dire deux ou trois
5 mots, et c'est l'*umdah* Yahya qui avait parlé au ministre. Mais une personne régulière
6 ne peut pas s'adresser à eux. Seulement un *umdah* ou un *sheikh* peut prendre la
7 parole. Vous avez seulement le droit de répondre « non » lorsque l'on vous appelle
8 « rebelle » ou « Tora Bora. » Vous ne pouvez même pas regarder ces personnes dans
9 les yeux, vous devez regarder euh... par terre, parce que ces personnes sont en colère
10 si vous les regardez dans les yeux. Vous devez regarder par terre, vous devez baisser
11 les yeux... et pencher la tête vers le bas.

12 Q. [11:57:55] Mais, Monsieur le témoin, vous n'aviez peut-être pas le sentiment ou
13 l'espoir que si cette personne vous avait reconnu, de la même personne que vous
14 l'avez reconnu, que ce dernier aurait pu se souvenir de vous et qu'il aurait pu rendre
15 compte que vous n'aviez rien à voir, ou rien à faire dans cette cellule, et que vous
16 n'étiez pas un rebelle ?

17 R. [11:58:22] S'il m'avait reconnu, il m'aurait demandé : « N'êtes-vous pas M. X ? »
18 Mais il ne m'a pas reconnu. Ce ne sont que les *umdah* et les *sheikh* qui ont essayé de
19 parler et qui ont essayé de se présenter. Et après... les *umdah* et les *sheikh* se sont
20 présentés, et par la suite, il leur a dit que nous devions tous être sortis, que nous
21 devions tous sortir, mais il ne m'a pas reconnu et je ne me suis pas présenté à lui.

22 Q. [11:59:17] Mais vous n'avez pas essayé de rafraîchir sa mémoire ?

23 R. [11:59:25] Si je lui avais dit « je vous connais », il y aurait eu des soucis, parce
24 que.... enfin, j'aurais eu des problèmes, ou il y aurait eu des problèmes, puisqu'ils
25 sont arrivés avec l'idée que nous étions tous des rebelles. Et cela n'aurait fait
26 qu'empirer les choses.

27 Q. [11:59:48] Mais donc, vous expliquez qu'à un certain moment donné, vous avez
28 été frappé par une hache et par une personne que vous avez identifiée comme étant

1 Ali Kushayb. Et vous avez été frappé à la partie inférieure de votre... la partie
2 inférieure... sous le genou au niveau du mollet de la jambe droite. Alors, ma question
3 est de savoir : mais où est-ce que cela est arrivé ? Où étiez-vous lorsque vous êtes été
4 frappé par cette hache ?

5 R. [12:00:33] J'étais à l'intérieur de la cellule. Il est venu et il a dit : « Qui... qui sont les
6 *umdah* ici ? ». Donc les *umdah* ont levé la main, et ils se sont présentés : « Moi, je suis
7 *umdah* de telle région, j'habite telle autre région. » Et lorsqu'il en eut fini avec les
8 *umdah*, le *sheikh* s'est levé, il a dit : « Moi je suis... j'habite dans telle région et je suis
9 responsable de telle région. » Après cela, l'*umdah*... Il a dit, en fait, à... à tous les
10 *umdah* : « Vous êtes tous des rebelles ». Et l'*umdah*... l'*umdah* Issa a dit : « Non, moi je
11 ne suis pas rebelle. Nous sommes venus en ville... le *shartay* nous a dit de venir en
12 ville... »

13 Q. [12:01:23] Monsieur le témoin, nous allons essayer de... d'aller plus vite.

14 Vous dites que vous étiez dans la cellule. Permettez-moi de vous lire le
15 paragraphe 32, un extrait du paragraphe 32 de votre déclaration au bureau du
16 Procureur.

17 Donc, c'est... il s'agit du paragraphe 32, DAR-OTP-0223-0224 — je ne pense pas qu'il
18 soit nécessaire de l'afficher à l'écran : « Nos noms ont été appelés par John Koj et il
19 nous a demandé de sortir de la cellule. Ils ont appelé mon nom après celui d'*umdah*
20 Issa Harun Nour. J'ai marché derrière lui alors qu'il sortait de la cellule. J'ai vu Ali
21 Kushayb frapper Issa Harun Nour avec une hache qu'il avait dans la main au
22 moment où... »

23 J'espère que je ne suis pas très rapide, donc je vais ralentir la cadence.

24 Je vais reprendre la lecture de la dernière phrase : « J'ai vu Ali Kushayb frapper Issa
25 Harun Nour avec une hache qu'il tenait dans la main alors qu'*umdah* Issa Harun
26 Nour sortait de la cellule. »

27 Je saute à la phrase suivante et je poursuis :

28 « *Umdah* Issa Harun Nour a poursuivi son chemin, il s'est dirigé vers la cour en dépit

1 du fait qu'il a été frappé. Je l'ai suivi, et lorsque je suis arrivé à la porte, Ali Kushayb
2 a donné un coup de hache dans un geste, donc, sous la main, et il m'a frappé au
3 muscle de ma jambe droite... au mollet de la jambe droite. J'ai poursuivi mon chemin
4 et j'ai quitté la cellule pour me rendre dans la zone extérieure. »

5 Alors, Monsieur le témoin, d'après ce que je viens de lire, je comprends... que vous
6 avez été frappé pendant que vous cherchiez à sortir de la cellule, et non pas pendant
7 que vous étiez dans la cellule ? Est-ce que vous pouvez préciser votre réponse ?

8 R. [12:04:00] *Umdah* Issa et moi, nous tous avons été frappés alors que nous étions
9 encore à l'intérieur de la cellule.

10 Q. [12:04:21] Alors, comment est-ce que vous expliquez que vous décrivez quelque
11 chose de complètement différent dans votre déclaration ?

12 M. NICHOLLS (interprétation) : [12:04:28] Objection !

13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:04:30] M^e Laucci dit que
14 c'est différent... Sortir de la cellule peut signifier toutes sortes de choses.

15 Maître Laucci.

16 M. NICHOLLS (interprétation) : [12:04:43] Madame la Présidente, si vous
17 poursuivez la lecture du paragraphe : « Ali Kushayb a donné un coup de hache dans
18 un geste... donc, sous la main et il m'a frappé. » Je ne vais pas continuer... « Donc, j'ai
19 continué à me déplacer, j'ai quitté la cellule. »

20 M^e LAUCCI (interprétation) : [12:05:01]

21 Q. [12:05:02] Bien, alors, précision : vous avez été frappé pendant que vous étiez
22 encore à l'intérieur de la cellule, mais vous étiez en train de sortir de la cellule ou
23 vous alliez sortir de la cellule pour vous rendre à l'extérieur ? Est-ce que cela
24 correspond à votre compréhension, cher collègue ?

25 R. [12:05:28] Comme je l'ai dit, après avoir été frappé... J'ai été frappé, en fait, à
26 l'intérieur de la cellule. Après avoir été frappé dans la cellule, il a dû... il a dit : « Tous
27 les rebelles doivent quitter la cellule, sortez dans la cour. » Et nous nous sommes
28 levés, donc, nous tous, nous nous sommes levés pour sortir de la cellule. Nous nous

1 sommes rendus à la cour. Nous avons été frappés, fouettés, torturés à l'intérieur de
2 la cellule et à l'extérieur de la cellule. Et ils ont poursuivi... ils ont continué à nous
3 frapper sans cesse.

4 Q. [12:06:06] Est-ce que j'ai bien compris votre réponse ? Êtes-vous en train de dire
5 que l'instruction qu'il vous a donnée, celle de sortir à la cellule, a été donnée après
6 qu'il vous a frappé ?

7 R. [12:06:25] Je n'ai pas compris votre question.

8 Q. [12:06:27] L'ordre qui vous a été donné de quitter la cellule ; est-ce qu'il vous a été
9 donné avant ou après que vous avez été frappé par la... la hache ?

10 R. [12:06:41] Instruction ou ordre, qu'est-ce que vous entendez par cela ?

11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:06:52] Il vous a ordonné.

12 M^e LAUCCI (interprétation) : [12:06:55]

13 Q. [12:06:56] Lorsqu'il vous a ordonné de... il vous a été ordonné de quitter la cellule,
14 vous... vous avez mentionné cela ?

15 Bon, procédons étape par étape.

16 Est-ce qu'on vous a ordonné de quitter la cellule ?

17 R. [12:07:06] Oui, il nous a dit : « Sortez de la cellule, tous, vous tous. » Nous tous
18 devions sortir de la cellule.

19 Q. [12:07:16] Est-ce que cela a été dit avant que vous ne... n'ayez été frappé ?

20 R. [12:07:28] Non, non. Lorsqu'il est arrivé— comme je vous ai expliqué —, lorsqu'il
21 est entré dans la cellule, il nous a dit à nous tous : « Qui sont les *umdah* parmi vous ?
22 Levez la main. » Donc : « Dites que vous êtes *umdah*. » La première chose qu'il a dite,
23 c'est cela : « Qui sont les *umdah* ? » Après les quatre *umdah*, il a dit : « Qui sont les
24 *umdah* ? » Et donc les *umdah* ont levé la main, comme ça. Il les a identifiés : « Un,
25 deux, trois, quatre. Ce sont les *umdah*. » Après cela, il a dit : « Est-ce qu'il y a des
26 *sheikh* parmi vous ? » Il y en avait un seul. Le *sheikh* Issa a levé la main. Et il a
27 compris, donc, que celui... cet homme-là était un *sheikh* et les autres... les quatre
28 autres étaient des *umdah*.

1 Après cela, il a dit — en s'adressant au *sheikh* — : « Toi, tu es chef du village, tu... toi,
2 tu comprends, et les autres comprendront aussi, tu vas relayer les informations. » Le
3 *sheikh* Issa a dit : « Moi, je suis *sheikh* d'un village. » Et l'*umdah* Ahmad Zarruq a dit :
4 « Moi, je suis *umdah* d'Ardala (*phon.*). Adam Husayn, un autre *umdah*,
5 Abdelmahmoud a dit : « Moi, je suis *umdah* de Kiraou (*phon.*) ». L'*umdah* Yahya
6 Ahmad Zarruq a dit : « Je suis *umdah* de Tendy. » Et le dernier, le quatrième, donc,
7 Issa Harun Nour, a dit : « Moi, je suis *umdah*. »

8 Voilà, donc, il y avait ces quatre *umdah* et Ali Kushayb a dit : « Vous tous, vous êtes
9 des rebelles. » Vous avez amené la rébellion dans votre région. L'*umdah* Issa Harun
10 Nour a levé alors la main et a dit : « Monsieur, nous ne sommes pas des rebelles,
11 nous sommes des citoyens, nous travaillons pour l'administration locale. »

12 Et à partir de là, il a commencé à le frapper. Il l'a frappé immédiatement avec sa
13 hache sur l'épaule droite, en disant : « Comme ça, tu comprendras. »

14 Q. [12:09:28] Et après cela, donc, ce n'est qu'après cela, après que cette personne ait
15 été frappée avec la hache, que... vous... il vous a été ordonné de quitter la cellule ?
16 Est-ce que j'ai bien compris la chronologie des événements ?

17 R. [12:09:46] Oui, exactement. Il nous a dit à nous tous : « Sortez de la cellule. » Après
18 nous avoir frappé, après le coup qui a été asséné à *umdah* Issa, et après que moi j'ai
19 été frappé, il a frappé d'autres détenus dans la cellule. Après cela, il nous a dit :
20 « Sortez de la cellule. »

21 Q. [12:10:08] Et vous avez dit que la raison pour laquelle vous avez été frappé, vous,
22 personnellement, c'est parce que vous avez levé la main... relevé la tête lorsqu'Ali
23 Kushayb a frappé *umdah* Issa Harun Nour ; est-ce que c'est exact ?

24 R. [12:10:36] Lorsqu'il a frappé l'*umdah* Issa Harun Nour, moi, j'ai relevé la tête et j'ai
25 vu Ali Kushayb. Donc, lorsque j'ai relevé la tête, je l'ai vu. Il m'a dit : « Pourquoi est-
26 ce que tu me regardes ? Tu es un rebelle. » J'ai dit : « Non, je ne suis pas rebelle. » Et
27 à partir de là, il a levé la hache pour me frapper à la tête. J'ai... esquivé... et je me
28 suis... je suis tombé par terre... et il m'a... frappé, donc, à la cheville droite.

1 M^e LAUCCI (interprétation) : [12:11:35] Merci.

2 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [12:11:41] Microphone, Maître Laucci.

3 M^e LAUCCI (interprétation) : [12:11:46]

4 Q. [12:11:47] Hier, nous avons vu une photographie de votre cicatrice — il n'est pas
5 nécessaire de l'afficher à nouveau —, je dois dire que c'était très impressionnant
6 comme cicatrice. La blessure a dû être très grave ; est-ce que vous pouviez encore
7 marcher après avoir reçu ce coup ?

8 R. [12:12:17] Le coup n'a pas touché l'os. Moi, j'ai reçu un coup sur la peau, donc je
9 pouvais encore marcher. Le muscle n'avait pas été frappé. Mais s'il m'avait touché à
10 la tête ou... à un autre endroit de mon corps... dans une autre partie de mon corps, je
11 n'aurais pas pu me déplacer. Donc, marcher sur une distance de cinq mètres... cela
12 ne m'a pas empêché de me déplacer.

13 Q. [12:12:50] Certes, mais est-ce que vous pouviez encore bouger le pied, la jambe ?
14 Lorsque vous... avez... vous êtes déplacé, lorsque vous avez bougé la jambe et le
15 pied ; est-ce que ça vous a fait mal ?

16 R. [12:13:07] Évidemment, je... j'ai subi de... une douleur. Mais j'étais dans la cellule,
17 donc je ne pouvais pas traîner de la jambe, pour ainsi dire. Et d'ailleurs, il ne nous
18 aurait pas laissés... Il nous frappait avec des bâtons, avec des fouets, pour que l'on
19 continue à... à bouger rapidement et nous déplacer pour nous retrouver dans la cour
20 extérieure, comme ils nous... ont voulu.

21 Q. [12:13:43] Est-ce que vous avez saigné abondamment ?

22 R. [12:13:49] Oui, j'ai saigné. Mais lorsque j'ai la... J'ai pris des notes, j'ai indiqué
23 qu'en fait, le... le... le sang se retrouvait par terre, sur le... la terre et non pas sur mes
24 vêtements.

25 Q. [12:14:09] Je vous remercie.

26 Vous avez expliqué qu'après avoir subi cette blessure, alors que vous étiez encore en
27 détention, vous avez commencé à compiler des informations avec un crayon que
28 vous avez caché sur vous, et vous avez pris des notes sur le... la plante du pied. Et ce

1 matin, vous avez précisé que c'était vraiment sur votre peau, vous avez écrit sur
2 votre peau ? Et vous avez commencé, d'après ce que vous avez dit, vous avez
3 commencé par le pied droit ; est-ce que vous confirmez cela ?

4 R. [12:14:53] Oui, j'ai écrit sur mon pied, mais à l'intérieur, pour que personne ne
5 puisse le voir. J'ai pu écrire, donc, d'une manière à ce que... à ce que j'ai écrit soit
6 caché.

7 Q. [12:15:19] Oui, bien sûr. Mais écrire sur la plante du pied...

8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:15:32] Oui, Monsieur
9 Nicholls.

10 M. NICHOLLS (interprétation) : [12:15:34] Pardon. Est-ce que l'on peut avoir la
11 référence où le témoin a dit que c'est après avoir été blessé qu'il a commencé à
12 prendre ses notes ?

13 M^e LAUCCI (interprétation) : [12:15:53] Je vais demander au témoin une précision.

14 Q. [12:16:00] Monsieur le témoin, est-ce que vous avez écrit sur la plante... sur votre
15 pied, après avoir été blessé avec la hache ?

16 R. [12:16:19] Vous savez, j'écrivais le soir ou de nuit. Parce que le jour, John Koj
17 l'aurait vu ou m'aurait vu, ou un autre soldat m'aurait vu. Et, dans lequel cas, il
18 m'aurait retiré mon crayon. Je notais les dates et les jours, afin que je sache qu'à tel
19 jour, il s'est passé telle chose. Donc, j'écrivais avec le crayon, je précisais la date ou le
20 moment où c'est arrivé.

21 Q. [12:17:01] Oui, mais ma question était autre. Est-ce que vous avez commencé ou
22 vous avez continué à écrire sur votre pied, comme vous l'avez décrit, après avoir
23 reçu un coup et après avoir subi cette blessure ?

24 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:17:20]

25 Q. [12:17:22] Quand avez-vous commencé à écrire sur votre pied ? Avant ou après
26 avoir été frappé avec la hache ?

27 R. [12:17:36] Lorsqu'ils nous ont sortis à l'extérieur, c'est après. Après qu'ils nous ont
28 sortis à l'extérieur, ils nous ont ramenés à l'intérieur. Lorsqu'ils nous ont rentrés à

1 nouveau, alors là, j'ai écrit tous les événements de ce jour-là, j'ai tout noté. Ce jour-là,
2 j'ai tout noté. Le jour même. Les événements du jour. C'était le 18. Je vous parle du
3 18. Donc, j'ai inscrit la date, ce qu'il m'est arrivé et ce qui est arrivé aux autres. J'ai
4 noté tout ça sur mon pied et j'ai remis le crayon dans un endroit pour que personne
5 ne puisse les voir.

6 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:18:42] Pardon, Maître
7 Laucci, je pense que vous avez obtenu votre réponse. Donc, il a commencé à écrire
8 après.

9 M^e LAUCCI (interprétation) : [12:18:49] Je vous remercie.

10 Q. [12:18:53] Écrire sur la plante du pied, c'est un acte plutôt acrobatique. Comment
11 est-ce que vous avez réussi à le faire ?

12 R. [12:19:12] Vous savez, c'est tout à fait euh... normal d'écrire. Le crayon, c'est
13 quelque chose de très petit. On le prend dans la main et on note ce qui s'est passé, et
14 la date, c'est tout. Ce... ce n'est pas compliqué, hein.

15 Q. [12:19:32] Êtes-vous droitier ou gaucher ?

16 R. [12:19:47] J'ai commencé par... avec le pied... le pied droit, et lorsque j'ai terminé, je
17 suis passé au pied gauche.

18 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [12:19:55] Micro, s'il vous plaît.

19 M^e LAUCCI (interprétation) : [12:19:58]

20 Q. [12:19:59] Oui, je ne vous parlais pas du pied. Est-ce vous avez écrit avec la main
21 droite ou la main gauche, comme je le fais, moi ?

22 R. [12:20:11] Le pied droit... eh bien, c'est avec la main gauche que j'écrivais sur mon
23 pied droit ; mais pour ce qui est du pied gauche, eh bien, c'est avec la main droite
24 que j'écrivais. Voilà, de façon très simple.

25 Q. [12:20:23] Bien. Donc, je crois que vous êtes ambidextre ? Vous êtes à l'aise avec
26 les deux mains ?

27 R. [12:20:34] En cas de nécessité, oui. En plus, il s'agissait de notes très simples : la
28 date ou un événement, c'est facile à écrire. Mais de là à écrire quelque chose de plus

1 compliqué, non, je suis plus à l'aise avec la main droite.

2 Q. [12:20:51] Bien. Donc, avec votre main gauche, vous écriviez sur votre pied droit.

3 Est-ce que vous pourriez nous décrire ou nous montrer dans quelle position vous

4 étiez pour écrire comme cela ?

5 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:21:06] Maître Laucci, je

6 crois que vous allez un peu trop loin. Êtes-vous en train de demander au témoin de

7 se lever et de faire la démonstration ?

8 M^e LAUCCI (interprétation) : [12:21:19] Oui, c'est... une option.

9 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:21:22] Êtes-vous en train

10 de dire qu'il n'a jamais fait cela ? Est-ce que c'est votre position ?

11 M^e LAUCCI (interprétation) : [12:21:27] Mes questions ont pour but de voir

12 comment, eu égard à la blessure qu'il avait sur son mollet droit, il a néanmoins pu

13 écrire sur la plante du pied droit.

14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:21:42] Vu la différence

15 d'âge... l'âge qu'il avait à l'époque et l'âge qu'il a aujourd'hui, est-ce que... vous...

16 vous devriez d'abord lui demander s'il peut le faire. (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 M^e LAUCCI (interprétation) : [12:21:58] Êtes-vous en train de dire que je dois lui

19 demander s'il est encore en mesure de le faire ?

20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:22:04] Avant de lui

21 demander de faire la démonstration...

22 M^e LAUCCI (interprétation) : [12:22:08] J'en étais pas encore au point de lui

23 demander d'en faire la démonstration. Essayons...

24 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:22:14] Vous venez de lui

25 poser la question, vous venez de lui dire comment...

26 M^e LAUCCI (interprétation) : [12:22:20] Non, non, je lui demandais, d'abord, dans un

27 premier temps, de nous décrire comment il a fait.

28 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:22:28] Ah, pardon. Allez-

1 y.

2 M^e LAUCCI (interprétation) : [12:22:30]

3 Q. [12:22:30] Monsieur le témoin, pourriez-vous nous décrire pour le moment, nous
4 décrire seulement dans quelle position vous étiez, concrètement, pour écrire sur
5 votre pied droit ? Décrivez votre posture.

6 R. [12:22:46] Lorsque nous sommes retournés dans la cellule, je n'avais pas caché le...
7 ou je n'avais pas laissé le crayon dans un lieu visible. Je... je l'ai caché et, le soir, donc,
8 je me suis enquis que la date... quel jour, j'ai noté le jour et l'événement sur ma... sur
9 ma... mon pied droit. Et, donc, c'est ainsi que j'ai noté la date et la journée.

10 Q. [12:23:28] Oui, mais pour pouvoir écrire sur la plante du pied, vous avez dû plier
11 le... la jambe qui était déjà blessée. Est-ce que vous n'avez pas été gêné par votre
12 blessure ?

13 R. [12:23:59] J'avais bandé ma jambe. Je ne saignais plus lorsque je suis retourné dans
14 la cellule. J'ai bandé ma jambe et je ne saignais plus. Donc, je me suis assis dessus
15 normalement, comme toute autre personne assise. Et j'ai pris la plante du pied, j'ai
16 commencé à écrire. J'ai écrit avec ma main gauche la date et l'événement ou
17 l'incident. L'incident, je l'avais retenu dans ma tête, mais j'avais noté néanmoins la
18 date pour dire « tel jour, il s'est passé telle chose ». Et je retiens cette information
19 dans ma tête et je peux ainsi, donc, noter ce qui s'est passé.

20 Q. [12:24:51] Donc, en dépit de la blessure, de la douleur, vous avez quand même
21 décidé d'écrire sur votre pied droit.

22 Bien.

23 Maintenant, les conditions de votre détention étaient, on va dire, extrêmes. Hier,
24 vous avez expliqué que c'était l'été, qu'il faisait très chaud. La cellule était bondée, il
25 y avait 81 personnes dans une cellule de 25 mètres carrés. Vous transpiriez
26 abondamment, je suppose, et vous saigniez des suites de votre blessure. Si je vous
27 disais, si j'affirmais la chose suivante, si je disais, il n'existe pas d'encre, dans le
28 monde, qui résisterait à ces conditions extrêmes. Même à supposer que votre

1 déclaration ou votre affirmation sur le fait que vous avez écrit ou que vous ayez écrit
2 sur la plante du pied est véridique.

3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:26:08] Je ne sais pas ce que
4 le témoin pourrait dire, en guise de réponse, à cette question. Je ne sais pas si
5 quelqu'un pourrait répondre à cette question, Maître Laucci, parce que, pour le
6 moment, nous ne disposons pas de preuves allant dans un sens ou dans un autre. Si
7 vous souhaitez présenter des éléments plus tard, vous pourrez le faire. Mais pour le
8 moment, vous avez fait valoir votre point de vue, vous pourrez revenir là-dessus
9 plus tard. Il aurait écrit ce qu'il a écrit dans ce genre de conditions.

10 M^e LAUCCI (interprétation) : [12:26:31] Oui, mais je me rapproche d'un autre point,
11 à savoir : même à supposer qu'il l'a fait, l'encre n'aurait pas résisté.

12 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:26:44] Si vous êtes en train
13 de nous dire que vous disposez d'éléments de preuve, que vous allez présenter
14 ultérieurement, qui démontreront que cela n'a pas pu se passer ou que l'écriture
15 n'aurait pas pu résister à ces conditions, certes. Mais vous ne pouvez pas tenir une
16 affirmation... faire une affirmation de la sorte.

17 M^e LAUCCI (interprétation) : [12:27:05] Merci, Madame la Présidente.

18 Q. [12:27:07] Monsieur le témoin, est-ce que vous transpiriez ?

19 R. [12:27:16] Évidemment, je transpirais. Mais, lorsqu'on porte une *jallabiya* ou une
20 tunique, eh bien, cela absorbe... la transpiration. Mais euh... si vous êtes assis et vous
21 ne portez rien, eh bien, lorsqu'on vous appelle à l'extérieur, vous mettez vos
22 vêtements et vous sortez.

23 Q. [12:27:47] Hier, vous avez indiqué que vous avez gardé vos chaussures, n'est-ce
24 pas ?

25 R. [12:27:54] Je n'ai pas compris votre question. La chaussure ? Non, non, la
26 chaussure, on la laissait à l'extérieur. On porte la chaussure simplement si on est
27 appelé à sortir. Donc, lorsqu'on vous appelle, vous mettez vos chaussures et vous
28 sortez.

1 Q. [12:28:15] Donc, vous étiez pieds nus dans la cellule, lorsque vous n'étiez pas à
2 l'extérieur ou vous n'alliez pas sortir ?

3 R. [12:28:25] Non, non. On reste pieds nus, on ne porte pas ses... des chaussures,
4 parce qu'il faisait très chaud. J'utilisais, en fait, mon vêtement, je le mettais sur mes
5 pieds et je restais assis comme ça, pour que l'écriture ne s'efface pas.

6 Q. [12:28:58] Et en quoi était fait le... le sol de cette cellule ?

7 R. [12:29:03] Le sol était en ciment. Ce n'était pas de la céramique, c'était... en ciment,
8 en béton.

9 Q. [12:29:17] Est-ce que j'ai bien décrit les conditions de votre détention lorsque j'ai
10 dit que vous étiez dans une cellule bondée de personnes avec... 80 autres personnes ?
11 Vous transpiriez, vous saigniez ?

12 R. [12:29:33] Je n'ai pas compris votre question. Dans la cellule, il faisait chaud, on
13 transpirait, mais vous savez, lorsque vous êtes... vous transpirez, vous prenez votre
14 vêtement, et vous vous essuyez, et vous restez sans... sans votre... sans vos
15 vêtements.

16 Q. [12:30:03] Très bien, merci.

17 Je pense avoir fait valoir notre position sur ce point.

18 J'en arrive maintenant au moment où les prisonniers dans la cellule sont appelés
19 pour être chargés dans un camion pour, éventuellement, aller à Garsila ; est-ce que
20 vous me suivez ?

21 R. [12:30:40] C'est compris.

22 Q. [12:30:42] Vous avez déclaré que John Koj lisait des noms à partir d'un registre. Il
23 avait noté le nom des détenus à leur arrivée, et qu'il lisait les noms à partir de ce
24 registre ; est-ce que c'est exact ?

25 R. [12:31:07] Oui, il avait écrit les noms. Oui, il a écrit les noms.

26 Q. [12:31:14] Dans les notes qui ont été prises par le Bureau du Procureur avant vos
27 déclarations écrites, lorsque vous vous êtes entretenu avec eux pour la première fois,
28 probablement au téléphone — la référence à l'intercalaire n° 1 de la liste du bureau

1 du Procureur, DAR-OTP 0219-6997, et je suis à la page 6999, nul besoin de l'afficher à
2 l'écran, je crois.

3 Donc, lors de cette première discussion, de cet entretien que vous avez eu avec le
4 Bureau du Procureur, vous avez dit que la liste de noms avait été remise au
5 commandant Mukjar... et que cette liste lui avait été remise par un officier du service
6 du renseignement national, le NISS ; est-ce que vous vous souvenez de cela ?

7 R. [12:32:24] Oui.

8 Q. [12:32:25] Savez-vous qui était ce... cet officier du renseignement national ?

9 R. [12:32:45] L'officier du renseignement... *(suite de l'intervention non interprétée)*

10 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [12:32:54] L'interprète de la cabine arabe n'a
11 pas saisi ce qu'a dit le témoin.

12 M^e LAUCCI: [12:32:59]

13 Q. Pourriez-vous répéter, je vous prie, les interprètes n'ont pas compris ce que vous
14 avez dit.

15 M. NICHOLLS (interprétation) : [12:33:07] J'ai également vu, Madame la Présidente,
16 que le témoin avait levé la main.

17 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:33:11] Est-ce que vous
18 souhaitez avoir une pause, Monsieur le témoin ?

19 R. [12:33:22] Je souhaite expliquer... ou plutôt, est-ce que vous aimeriez que je vous
20 parle des soldats qui nous ont apportés du point de contrôle à la cellule *(phon.)* ? Ou
21 vous aimeriez que je vous parle de ce qui s'était passé pendant la détention avec les
22 soldats ? Donc, ceux qui nous ont amenés du point de contrôle à l'officier ou à
23 l'agent... ou l'agent de renseignement qui nous a emmenés en prison ? Je ne sais pas
24 quelle est votre question, exactement.

25 M^e LAUCCI : [12:34:08]

26 Q. [12:34:09] Monsieur le témoin, je ne vous pose pas de question sur les personnes
27 qui vous ont arrêtées. Je ne vous demande pas de nous parler des personnes qui
28 vous ont détenu. Mais je vous pose la question suivante — dites-nous si vous le

1 savez, ou vous ne le savez peut-être pas — mais connaissez-vous l'identité de cet
2 agent de renseignement national qui avait apporté les listes qui étaient utilisées pour
3 rappeler les prisonniers que ce... qui seraient, par la suite, mis à bord ou placés à
4 bord des camions ?

5 R. [12:34:45] Son nom est Ibrahim Sherfadine Ibrahim (*phon.*).

6 Q. [12:35:14] Est-ce que vous savez si cette personne avait joué un... un autre rôle
7 quelconque ? Ou permettez-moi de reformuler la question.

8 Est-ce que cette personne a fait autre chose outre que d'apporter cette liste ?

9 R. [12:35:41] Lorsqu'il nous a emmenés, il avait un carnet de notes. Il nous a dit de
10 nous mettre en files de dix personnes. Il a apporté le carnet, il l'a remis à un officier,
11 il a salué l'officier de la main. Et après l'avoir salué, le... l'officier lui a dit : « Qui sont
12 ces personnes ? » Et il leur a... il lui a répondu : « Il s'agit de villageois, ils sont venus
13 des montagnes en raison d'un bombardement aérien et ils ont fui la montagne. »

14 Q. [12:36:31] Vous n'avez peut-être pas bien compris ma question. Je m'en excuse.

15 Donc, la personne à laquelle vous faites référence était l'une des personnes qui vous
16 a arrêté lorsque vous êtes arrivé à Mukjar. Mais ce n'est pas ce que je vous demande.
17 Je vais être plus précis. Donc, je vous demande ceci : le jour où les prisonniers qui
18 étaient dans la cellule avec vous étaient... euh... placés à bord des camions... Vous
19 souvenez-vous de cela ?

20 R. [12:37:17] Oui, je me souviens de cette journée-là.

21 Q. [12:37:20] Vous avez dit, dans votre déclaration, que la liste des personnes qui a
22 été lue — donc lorsqu'on a appelé les prisonniers pour monter dans le camion —,
23 que cette liste avait été apportée par un agent de renseignement national. Vous
24 souvenez-vous de cela ?

25 R. [12:37:40] La personne qui a écrit les noms était John Koj, et il a parlé d'eux devant
26 l'officier et, par la suite, il... ce dernier lui a dit de passer en revue les noms, et par la
27 suite... ils ont été emmenés en prison.

28 Q. [12:38:24] Alors, je crois que je vais passer à un autre sujet, celui-ci n'est pas si

1 important. Bien. Je passe à un autre sujet.

2 Alors, après que les... les prisonniers sont montés à bord des camions et après leur
3 départ, vous dites que les seules personnes qui sont restées dans la cellule n° 1... qu'il
4 y avait seulement des personnes... 245 personnes qui étaient restées dans la cellule
5 n° 1.

6 R. [12:39:05] Oui.

7 Q. [12:39:12] Alors, si d'autres personnes étaient également détenues dans la cellule
8 n° 1, et si ces personnes n'étaient pas... euh... parties, ou on les a pas fait monter à
9 bord des camions, cela veut dire que ceci n'est pas exact ; n'est-ce pas ?

10 R. [12:39:30] Les autres noms que j'ai identifiés dans ma déclaration... si d'autres
11 personnes ont dit autre chose... si ces personnes-là ont dit que cela n'est jamais
12 arrivé, eh bien, dans ce cas-là, je suis un menteur.

13 Q. [12:40:02] J'essaie simplement de comprendre ce qui s'est passé exactement.

14 Mais je vais passer à un autre sujet, merci.

15 Je vais maintenant revenir aux... notes que vous avez écrites sur vos pieds ou sur la
16 palme des pieds lorsque vous étiez en détention.

17 Hier, on a vu une photo, cette photo avait été montrée... euh... affichée à l'écran. Il
18 s'agissait d'un stylo. Il s'agit du document DAR-OTP-0223-0236. Il s'agit de
19 l'intercalaire n° 7 du classeur du Bureau du Procureur.

20 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

21 Est-ce que vous voyez cette photo à l'écran ?

22 Je crois comprendre que le stylo qui se trouve sur cette photo n'est pas le même stylo
23 que vous aviez quand vous étiez à Mukjar. Mais confirmez-vous que le stylo que
24 vous avez utilisé est un stylo du même modèle que celui-ci ?

25 R. [12:41:44] Oui, c'est exact.

26 Q. [12:41:45] Et vous dites qu'afin de pouvoir cacher ce stylo sur votre personne,
27 vous aviez trouvé une façon de raccourcir ce stylo ; est-ce que vous le confirmez ?

28 R. [12:42:22] Oui, c'est exact.

1 Q. [12:42:06] Pourriez-vous expliquer aux juges de la Chambre de quelle manière
2 vous vous y êtes pris ? Comment avez-vous raccourci ce stylo ?

3 R. [12:42:18] Je l'ai raccourci pendant que nous étions dans la forêt, non pas quand
4 j'étais en ville. Donc, l'*umdah* est venu et nous a donné pour instruction de nous
5 rendre en ville. Et ensuite nous sommes allés en ville. Nous sommes arrivés à un
6 *wari* (*phon.*) qui s'appelle *Wari Sallah* (*phon.*). Donc lorsque nous sommes arrivés au
7 *wadi*, nous nous sommes arrêtés et nous avons bu de l'eau, et l'*umdah* m'a dit de
8 retourner pour dire aux personnes d'aller ensemble, pour rencontrer le *shortay*
9 (*phon.*) ensemble. Et par la suite, il m'a dit de compter toutes ces personnes. Et par la
10 suite, il m'a dit de leur... de lui donner les noms.

11 Q. [12:43:13] Je ne vous demande pas pourquoi vous l'avez fait, mais comment vous
12 l'avez fait.

13 Alors, vous avez expliqué que vous avez raccourci ce stylo pendant que vous étiez
14 dans la forêt, et donc, bien, concrètement, j'aimerais savoir comment vous l'avez fait.
15 Est-ce que vous l'avez coupé ? Est-ce que vous l'avez brisé en deux ? Comment est-ce
16 que vous vous y êtes pris pour raccourcir ce stylo ?

17 R. [12:43:41] Lorsque nous étions dans la forêt, nous avions des couteaux, de très
18 grands couteaux. Nous avions toutes sortes d'outils. D'autres personnes avaient des
19 documents... euh... toutes sortes d'outils, et cetera. Donc, moi, j'avais... euh... des
20 couteaux et je croyais que ce stylo serait confisqué au point de contrôle, et je savais
21 qu'au point de contrôle, des soldats fouillaient les citoyens avant d'entrer. Donc, s'il y
22 avait quelque chose qui était interdit, ils le prenaient. Et donc, lorsque nous nous
23 sommes présentés au point de contrôle, ils ont pris tous nos bien personnels.

24 Donc, je l'ai coupé en deux moitiés. J'ai jeté la deuxième moitié et j'ai pris l'autre
25 moitié pour l'avoir avec moi quand je suis allé en ville.

26 Q. [12:44:55] Avec votre couteau...

27 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [12:45:00] Le témoin demande de répéter.

28 M^e LAUCCI (interprétation) : [12:45:04]

1 Q. [12:45:05] Donc, vous dites que vous avez utilisé un couteau. Et donc, à l'aide de
2 ce couteau, vous avez coupé le stylo en deux, n'est-ce pas ?

3 R. [12:45:16] Oui, c'est exact.

4 Q. [12:45:17] Donc, vous êtes en train de nous expliquer que, pendant que vous étiez
5 dans la forêt, et lorsque vous avez pris la décision d'aller à Mukjar, vous vous
6 attendiez... que vous seriez éventuellement arrêté, fouillé, détenu, et cetera, et cetera.
7 Est-ce que c'est ainsi que je dois vous comprendre ?

8 R. [12:45:50] Oui, oui.

9 Q. [12:45:52] Mais pourquoi êtes-vous allé à Mukjar, alors ? Vous alliez directement
10 dans la bouche du lion ?

11 R. [12:46:24] Eh bien, nous ne sommes pas simplement allés comme ça. Donc, le
12 *shartay* était chargé de toutes les personnes à Darkobra (*phon.*). C'est une région qui
13 comprend 107 villages. Le *shartay* Omar Ahmed Zarruq était le responsable et nous a
14 envoyés là-bas, et l'*umdah* nous a donné pour instruction de nous rendre
15 immédiatement en ville. Donc, nous suivions ses instructions.

16 Q. [12:46:50] Mais... même si vous vous attendiez à des problèmes ?

17 R. [12:47:18] Je n'avais pas cru comprendre qu'il y aurait des problèmes à cet endroit-
18 là. Lorsque l'*umdah* nous a dit d'y aller, je n'ai pas cru qu'il y aurait des problèmes à
19 cet endroit-là. Lorsqu'il nous a parlé, j'ai simplement suivi ses indications. Tous les
20 citoyens sont allés à *shartay*, et nous avons attendu à *shartay* pour voir si nous
21 devions nous rendre à un certain endroit, ou au marché, ou ailleurs. Alors, c'était le...
22 le *shartay* qui avait décidé ceci..

23 Q. [12:48:00] Mais, Monsieur le témoin, vous nous avez dit que vous avez coupé le
24 stylo en deux, afin de pouvoir le cacher, parce que vous vous attendiez à être arrêté.

25 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:48:11] Non, le témoin a
26 dit — page 63, ligne 10 ou 11, le témoin dit : « Si l'on... si vous avez quelque chose
27 qui était interdit, l'on vous les enlevait. » Donc, le témoin n'a jamais dit qu'il
28 s'attendait à ce qu'il serait arrêté.

1 M^e LAUCCI (interprétation) : [12:48:35] Merci.

2 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:48:41]

3 Q. [12:48:42] Est-ce qu'un stylo se trouve sur la liste de... d'objets interdits au
4 Soudan ?

5 R. [12:48:54] Un stylo n'est pas un objet interdit, mais vous arrivez de la forêt en ville,
6 le gouvernement vous fouille pour s'assurer à ce que vous puissiez entrer.

7 Si vous leur donnez tout ce que vous aviez dans la forêt, eh bien... si vous leur
8 remettez tout ce que vous aviez sur vous, eh bien, il n'y a pas de souci, on vous laisse
9 entrer. Mais s'ils ont l'impression que vous cachez quelque chose, les *umdah*, les
10 responsables, pourraient vous emmener en prison. Et, à ce moment-là, ils enquêtent
11 pour savoir quelles sont les raisons pour lesquelles vous refusez de leur remettre ce
12 que vous avez sur vous. Mais si vous leur remettez tout ce que vous avez, ils vous
13 laissent aller voir le *shartay*, ou les membres de la communauté, et cetera, et cetera.
14 Donc, c'est la logique.

15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:49:59] Maître Laucci, est-
16 ce que vous en avez terminé avec ce sujet ? .

17 M^e LAUCCI (interprétation) : [12:50:04] Oui.

18 Q. [12:50:07] Je vais donc passer à mon dernier sujet. Mais simplement pour résumer,
19 Monsieur le témoin, avant de passer à un autre sujet : donc, vous nous aviez
20 expliqué que vous vouliez cacher ce stylo afin de pouvoir... garder par écrit ce qui
21 vous était arrivé à... lorsque vous serez à Mukjar. Vous vouliez tenir une sorte de
22 journal. Donc, je ne dis pas que vous alliez anticiper ce qui allait se passer à Mukjar,
23 mais je m'arrête ici. Bon.

24 Donc, mon dernier sujet porte sur euh... un endroit. Donc, les... sur le site
25 d'exécution. Vous avez également parlé de ce site d'exécution dans votre déclaration
26 écrite, au paragraphe 50 de votre déclaration écrite — nul besoin de l'afficher à
27 l'écran. Mais, de nouveau, pour le compte rendu d'audience, il s'agit de la page
28 DAR-OTP-0223-0228.

1 Vous dites — et je vais donner lecture de votre déclaration : « En 2006, je me suis
2 rendu sur trois sites où les hommes de la prison de Mukjar ont été exécutés. »
3 Confirmez-vous cette affirmation ?

4 R. [12:51:40] Oui.

5 Q. [12:51:43] Et hier, vous avez expliqué — et, là, je parle du compte rendu
6 d'audience d'hier, page 85, lignes 4 à 12 — vous expliquez donc que, lorsque vous
7 vous êtes rendu sur le site d'exécution, vous avez pu vous rendre compte de la
8 distance, et que la distance était environ 400 mètres du bâtiment Union. Est-ce que
9 vous maintenez cette déclaration ?

10 R. [12:52:36] Oui. Du bâtiment UNAMID (*se reprend l'interprète*). Donc, cet endroit-là
11 se trouvait de 300 à 400 mètres du bâtiment UNAMID.

12 Q. [12:52:48] Que diriez-vous si je vous disais qu'UNAMID n'existait pas en 2007 ? Il
13 a été construit le 31 janvier 2007 ?

14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:52:52] Oui, je crois que
15 nous avons déjà abordé ceci. Mais y avait-il un prédécesseur, avant que l'on ne
16 construise le bâtiment UNAMID dans la région ?

17 M^e LAUCCI : [12:53:07] Je ne le sais pas. Le témoin fait référence au bâtiment
18 UNAMID.

19 MR NICHOLLS (interprétation) : [12:53:13] Je ne sais pas si... enfin, je ne connais rien
20 de ce bâtiment précis, mais avant UNAMID, il y avait un (*inaudible*).

21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:53:31] Eh bien, si vous
22 dites qu'il n'y a pas d'organisation de ce nom, vous avez obtenu euh... la réponse que
23 vous vouliez.

24 M^e LAUCCI (interprétation) : [12:53:41] Est-ce que vous n'êtes pas intéressée par la
25 corroboration ?

26 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:53:47] Qu'entendez-vous
27 par « corroboration » ? Je n'ai pas très bien suivi votre raisonnement. Qu'est-ce que
28 vous entendez par « corroboration » ?

1 M^e LAUCCI (interprétation) : [12:53:56] Eh bien, comme vous l'avez dit, un autre
2 témoin a déjà déposé en disant que...

3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:54:01] Je sais que vous
4 avez déjà posé cette question. Je ne sais pas ce qu'a dit l'autre témoin, mais est-ce que
5 vous êtes en train de dire au témoin qu'il n'est pas allé à cet endroit-là ? Parce qu'en
6 réalité, c'est ce que vous essayez de faire... d'affirmer.

7 M^e LAUCCI (interprétation) : [12:54:18] En fait, j'essaie de dire qu'il n'aurait pas pu
8 se rendre à un site qui se trouvait 300 à 400 mètres du bâtiment d'UNAMID en 2006.
9 Cela... c'est à cela que je veux... arriver.

10 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:54:38] Eh bien, très bien.
11 Donc, à ce moment-là, il pourra répondre à cette question.

12 M^e LAUCCI (interprétation) : [12:54:42]

13 Q. [12:54:42] Monsieur le témoin, je vais répéter ma question. Donc, vous vous êtes
14 rendu sur le site en 2006. En 2006, UNAMID n'existait pas, la MINUAD n'existait
15 pas. La MINUAD a été créée le 31 juillet 2007. Est-ce que vous maintenez votre
16 affirmation que le site d'exécution était situé tout près du bâtiment ou du site de la
17 MINUAD ?

18 R. [12:55:23] La description ou l'identification du lieu de l'endroit que nous avons
19 visité, et c'est ce que je peux vous dire concernant la MINUAD et le site d'exécution.
20 Eh bien, il y a une distance de 300 mètres entre ces deux endroits. Et je vous donne
21 une description approximative, mais vous pourriez trouver toutes ces informations
22 sur la carte, bien évidemment. En 2006, il n'y a pas de MINUAD, mais comme je l'ai
23 montré hier sur... la carte, il y a un poste de police, ensuite il y a un ruisseau, et
24 cetera. Et, donc, vous pouvez voir que... vous pouvez voir la *map* de Mukjar, vous
25 pouvez prendre une photo aérienne, vous pouvez envoyer quelqu'un d'ici pour
26 identifier la distance exacte. C'est peut-être 200 mètres, c'est peut-être 500 mètres,
27 c'est simplement une évaluation approximative que je vous donne. Et en ce qui me
28 concerne, je crois qu'entre le site de l'exécution et le bâtiment de la MINUAD, il y

1 avait environ 300 mètres... (*l'interprète se reprend*) 200 mètres, et c'était au nord de
2 Mukjar. Je ne suis pas très précis quant à l'endroit exact au nord de Mukjar, mais le
3 premier site d'exécution se trouvait à 300 mètres de la MINUAD.

4 Et... et vous pouvez envoyer quelqu'un pour le constater, car il s'agit d'un lieu très
5 connu. Et, donc, à ce moment-là, vous pourrez vérifier la véracité de mes propos.
6 D'autres témoins peuvent également donner des informations si vous leur posez des
7 questions à ce sujet. S'ils contredisent ce que je suis en train de dire, eh bien, à ce
8 moment-là, c'est ainsi que les choses se dérouleront.

9 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:57:36] Je ne crois pas que
10 vous pouvez pousser davantage ou obtenir d'autres informations à ce sujet. Nous ne
11 voulons certainement pas entendre ce que d'autres témoins auraient pu dire.

12 M^e LAUCCI (interprétation) : [12:57:53] C'est ce que... justement, je n'allais pas dire
13 cela.

14 Q. [12:57:55] Donc, indépendamment de ce que les autres témoins aient pu dire ou
15 ne pas dire, Monsieur le témoin, vous ne pouvez pas avoir été sur ce site d'exécution
16 se trouvant de 300 à 400 mètres de... de la MINUAD en 2006, car la MINUAD
17 n'existait pas à l'époque. Ce qui me permet de conclure que vous avez inventé cette
18 histoire, que vous n'êtes pas allé sur le site d'exécution, c'est inventé de toutes pièces.
19 Qu'avez-vous à dire ? Comment répondriez-vous à cela ?

20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:58:33] Eh bien, avant que
21 cela ne soit traduit au témoin, j'aimerais simplement que vous lui posiez la question
22 de cette manière-ci : « Est-ce que vous avez inventé cette histoire ? »

23 M^e LAUCCI (interprétation) : [12:58:43]

24 Q. [12:58:44] Alors, Monsieur, est-ce que vous avez inventé cette histoire selon
25 laquelle vous vous êtes rendu sur le site d'exécution en 2006 ?

26 R. [12:59:01] Lorsque nous avons effectué cette visite, nous l'avons fait avec des
27 ONG, des *sheikh* et des *umdah*. Alors, c'étaient les personnes qui étaient présentes. Et
28 nous sommes allés jusqu'au premier site d'exécution situé au nord de Mukjar, sur la

1 route principale qui mène vers Garsila. Et là, il y a un ruisseau allant de l'est à
2 l'ouest. Ce ruisseau avait un très grand arbre ; là, il y avait un arbre *djemeza* (*phon.*). À
3 l'ouest de l'arbre se trouve le premier site d'exécution.

4 Q. [12:59:51] Monsieur le témoin, nous avons déjà entendu cette histoire, ce récit,
5 donc je voulais simplement vous dire que la MINUAD n'existait pas à l'époque.

6 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [13:00:03] Non, arrêtez-vous
7 ici, puisqu'il va recommencer. Donc, la réponse à votre question est que non, il vous
8 a dit que non, il n'a pas tout inventé, il n'a pas du tout inventé cette histoire.

9 M^e LAUCCI (interprétation) : [13:00:16] Merci beaucoup, Monsieur le témoin, cela
10 termine mon contre-interrogatoire et je voudrais conclure en vous... faisant des
11 déclarations en guise de conclusion.

12 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [13:00:35] Non, ne résumez
13 pas ses... sa déposition. En fait, il y a deux questions, ici, Maître Laucci, deux
14 questions sur lesquelles... deux questions que vous voulez lui poser — si c'est ce que
15 vous voulez faire. Alors, tout d'abord, vous pouvez lui demander s'il est allé voir
16 votre client dans la pharmacie de Garsila en 1999, ou bien est-ce que votre client n'a
17 aucune connaissance de cela. Alors, ça, c'est l'une des... des affirmations. Et
18 deuxièmement, est-ce que vous acceptez ce récit quant à la présence de votre client à
19 Mukjar ? Donc, c'est cela que vous devriez lui poser.

20 M^e LAUCCI (interprétation) : [13:01:28] Merci, Madame la Présidente.

21 Q. [13:01:30] Alors, ce que je suis en train de vous dire, c'est que ce récit — selon
22 lequel vous avez eu des échanges avec Ali Kushayb en 1999 — que ceci n'est pas
23 crédible et que ce récit a été inventé simplement pour pouvoir établir la base de votre
24 identification alléguée de M. Ali Kushayb à Mukjar, en 2004. Est-ce que vous êtes
25 d'accord avec cela ?

26 R. [13:01:57] Je comprends, mais quelle est l'alternative ? Que je ne me suis jamais
27 rendu là-bas ou qu'il n'y a jamais eu de pharmacie ou...

28 Q. [13:02:25] Ou aucune, ou lorsque je dis ce que j'ai dit, est-ce que vous êtes

1 d'accord ? C'est « oui » ou « non » ? Et c'est simplement votre propre votre opinion ?

2 Donc, c'est tout ce que je vous demande de nous dire.

3 R. [13:02:41] Pourriez-vous répéter, je vous prie, étape par étape, afin que je puisse
4 bien comprendre ? Je sais que ce que vous dites est très important.

5 Q. [13:02:49] S'agissant de ce récit selon lequel vous avez eu des échanges avec Ali
6 Kushayb en 1999 — ceci a été inventé simplement pour pouvoir vous donner... ou
7 établir la base selon laquelle vous dites l'avoir identifié, en 2004, à Mukjar.

8 R. [13:03:30] Tous ces propos sont justes. Je suis sûr de ce que j'avance, je l'ai retenu
9 en tête et je suis certain de mes propos. Je ne démens pas ce que j'ai dit et je
10 maintiens ce que j'ai dit.

11 Q. [13:03:52] Merci.

12 Sans cette première interaction, en 1999, vous n'avez aucune base vous permettant
13 de justifier...

14 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [13:04:15] Microphone, Madame la juge.

15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [13:04:18] C'est un argument,
16 Maître Laucci. La seule question que vous devez présenter au témoin, parce que
17 factuelle, est la suivante : est-ce qu'il dit la vérité ou pas lorsqu'il dit qu'Ali Kushayb
18 était à Mukjar, au poste de police de Mukjar, en février 2004 ? Ou votre client,
19 M. Abd-Al-Rahman.

20 M^e LAUCCI (interprétation) : [13:04:49]

21 Q. [13:04:49] Monsieur le témoin, voici ce que j'affirme : rien ne vous permet
22 d'affirmer que l'homme qui vous a été mentionné comme étant Ali Kushayb en 2004,
23 à Mukjar, était M. Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman.

24 R. [13:05:18] Le même homme, Ali Abd-Al-Rahman Ali Kushayb, c'est le même
25 homme que celui qui est venu à Mukjar, et je l'ai vu de mes propres yeux. Et je l'ai
26 entendu dire ce qu'il a dit.

27 Q. [13:05:40] Merci.

28 Je vous dis que vous n'avez pas pu écrire sur votre pied pendant que vous étiez en

1 détention en 2004, parce que vous étiez blessé ; et même si vous aviez de l'encre sur
2 vous, l'encre n'aurait pas résisté, et ce que vous auriez noté serait effacé.

3 R. [13:06:11] Le stylo que vous avez devant vous, vous savez... l'encre peut durer
4 pendant une année. C'est un... c'est une encre très puissante qui dure longtemps.
5 Maintenant, pour ce qui est de ce que j'ai écrit sur ma... mon pied, personne ne
6 pouvait le voir. J'ai tout fait pour que... je n'oublie pas toutes ces informations, je ne
7 voulais pas perdre ces informations, et personne d'autre ne connaissait ces
8 informations. Et moi, je n'aurais pas pu revoir tout ce que j'ai vécu ailleurs.

9 Q. [13:06:47] Merci.

10 Dernière question : j'affirme également que votre déclaration, votre récit des
11 événements survenus à Mukjar en 2004 contient beaucoup d'incohérences, y compris
12 l'absence... la présence de Ja'afar Abd-Al-Hakam, l'absence d'autres... personnalités...

13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [13:07:15] Encore une fois, il
14 s'agit d'un argument, vous pourriez le présenter en fin de procès.

15 M^e LAUCCI (interprétation) : [13:07:26] Pour toutes ces raisons...

16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [13:07:28] Vous dites ?

17 M^e LAUCCI (interprétation) : [13:07:30] Pour toutes ces raisons, je dis que ce n'est
18 pas la vérité.

19 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [13:07:32]

20 Q. [13:07:32] Monsieur le témoin, l'affirmation est la suivante : vous avez concocté
21 votre récit au complet de ce qui s'est passé à Mukjar et à la prison de Mukjar. Avez-
22 vous menti à ce sujet ?

23 R. [13:08:01] Pardon ? Est-ce que vous pourriez reprendre votre question ?

24 Ce que j'ai vu, ce que j'ai entendu, eh bien, c'est ce que j'ai noté. Je n'ai rien ajouté qui
25 vienne en dehors de ces événements. Tout témoin qui viendra devant vous et qui a
26 été témoin de tout cela pourra vous raconter le... les meurtres de masse, les
27 incendies, l'argent confisqué. Tout cela s'est produit et tout cela est véridique et je
28 suis sûr de mes propos. Je suis absolument certain de mes propos. Je suis sain

1 d'esprit, je n'ai pas de problèmes mentaux, donc tout ce que j'ai dit est véridique et
2 c'est ce qui est attendu de ma part.

3 M^e LAUCCI (interprétation) : [13:09:12] J'en ai terminé, Madame la Présidente.

4 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [13:09:17] Maître Laucci,
5 merci.

6 Monsieur Nicholls, est-ce que vous avez des questions supplémentaires ?

7 M. NICHOLLS (interprétation) : [13:09:25] Oui, je serai... tenterai d'être très bref.

8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [13:09:32] Je crois qu'il serait
9 utile que nous achevions la déposition de ce témoin avant la pause déjeuner.

10 Combien de questions est-ce que vous avez ?

11 M. NICHOLLS (interprétation) : [13:09:42] Trois ou quatre, je pense.

12 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [13:09:46] Est-ce que vous
13 avez des questions ? Je crains que cela ne soit pas possible. Les juges aussi ont des
14 questions à poser. Nous ne pouvons pas retenir les interprètes.

15 M. NICHOLLS (interprétation) : [13:09:58] Je ne sais pas combien de questions vous
16 avez à poser, Mesdames les juges, mais moi, je pourrais limiter mes questions à
17 deux.

18 *(Discussion entre les juges sur le sièges)*

19 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [13:10:10] Bien. Nous allons
20 voir si nous pouvons finir.

21 M. NICHOLLS (interprétation) : [13:10:13] Merci infiniment.

22 QUESTIONS SUPPLÉMENTAIRES DU PROCUREUR

23 PAR M. NICHOLLS (interprétation) : [13:10:24]

24 Q. [13:10:25] Monsieur le témoin, j'ai une ou deux questions à vous poser. Lorsque
25 vous avez fait votre déclaration aux enquêteurs l'année dernière, est-ce qu'il y avait
26 une base de la MINUAD ou... une ancienne base de la MINUAD à l'extérieur de
27 Mukjar ?

28 R. [13:10:41] La MINUAD était présente, l'année dernière. Le gouvernement, en fait,

1 a chassé les fonctionnaires de la MINUAD, parce que les camps pour personnes
2 déplacées souffrent, parce qu'il n'y a pas de sécurité. Le gouvernement ne veut pas
3 protéger les camps pour personnes déplacées internes.

4 M. NICHOLLS (interprétation) : [13:11:15] Je vais essayer...

5 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [13:11:18] M. Nicholls, il a...
6 je pense qu'il a déjà expliqué précédemment, si j'ai bien compris sa réponse, c'est
7 qu'à l'époque où il a fait la déclaration, il a essayé d'expliquer où était situé le lieu
8 d'exécution.

9 M. NICHOLLS (interprétation) : [13:11:34] C'est ce que j'essayais de préciser. Donc, je
10 vais laisser... faire l'impasse sur mes autres questions.

11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [13:11:43] Bien.

12 M^{me} LA JUGE ALAPINI-GANSOU : [13:11:53] Madame la Présidente, j'aurais bien
13 voulu intervenir en anglais, mais j'ai peur de faire encore quelques bêtises, donc je
14 continue, je continue d'aller à l'école. Mais je vais alors y aller en français.

15 QUESTIONS DES JUGES

16 PAR M^{me} LA JUGE ALAPINI-GANSOU : [13:12:09]

17 Q. [13:12:10] Monsieur le témoin, vous avez parlé, hier, en indiquant les sites
18 d'exécution. Vous avez parlé d'une femme ; c'est... c'est bien ça ?

19 R. [13:12:41] Non. La femme, ce n'était pas dans le lieu d'exécution. (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)... j'ai noté tout cela.

3 Q. [13:14:06] Une autre question par rapport à la gent féminine. Est-ce qu'on peut
4 compter des femmes parmi les personnes qui ont été arrêtées, détenues ? Est-ce
5 qu'on peut compter des femmes parmi ces personnes ?

6 R. [13:14:36] Non, non, non. Je n'en ai pas vu en prison ni dans la cellule.

7 Q. [13:14:41] O.K.

8 Donc, il y a pas de femmes parmi les personnes détenues dans le cadre de ces
9 événements ?

10 R. [13:15:07] Veuillez reprendre votre question, je n'ai pas bien compris.

11 Q. [13:15:10] Non, la Chambre comprend qu'il n'y a pas de femme parmi les
12 personnes qui ont été poursuivies et détenues, surtout ; il n'y a que des hommes ?

13 R. [13:15:25] Oui, des hommes uniquement.

14 Q. [13:15:27] Merci.

15 Une autre préoccupation, la question de la hache. J'ai compris qu'au cours de ces
16 événements, la hache a été plusieurs fois utilisée. Qu'est-ce que la hache représente
17 dans... dans... dans tout ça ? Est-ce que c'est une arme ? Est-ce que c'est un outil de
18 travail ? Qu'est-ce que c'est ?

19 R. [13:15:59] Vous... vous savez, la hache, c'est une arme. Plutôt que de porter une
20 arme, on porte une hache. On fait peur aux citoyens pour les obliger à raconter ce
21 qu'ils ont vu. Si vous êtes un simple citoyen, eh bien, on vous fait peur avec une
22 hache. Et, ce jour-là, donc, le... au poste de police, le gouvernement ne... n'acceptait...
23 voulait... ne pouvait pas menacer un citoyen avec une arme. En revanche, il pouvait
24 les menacer avec une hache, avec un bâton ou avec un fouet, mais pas une arme.
25 Donc, ils utilisent une hache, un fouet, un bâton et il dit au citoyen, par exemple :
26 « Tu es un rebelle. » Je dis : « Non. » Et donc, c'est pour intimider les citoyens. Et c'est
27 ainsi que j'ai compris l'usage de la hache. C'est une sorte d'arme pour menacer les
28 citoyens.

1 Q. [13:17:11] Mais elle était utilisée ? Elle était utilisée parfois, et bien souvent ?

2 R. [13:17:15] Oui. La première fois où... C'est la première fois... la première fois où je
3 les ai vus utiliser la hache. Je ne l'ai plus revu utiliser cette hache.

4 Q. [13:17:38] Une dernière question.

5 Hier, la représentante des victimes vous a posé une question par rapport à vos
6 sentiments personnels.

7 Aujourd'hui, moi, je pose la question autrement : en tant que citoyen soudanais,
8 comment expliquez-vous ce qui est arrivé au cours de cette période ?

9 R. [13:18:22] Je n'ai pas compris votre question.

10 Q. [13:18:25] Vous êtes citoyen soudanais. Vous êtes citoyen soudanais ? O.K.

11 En tant que citoyen soudanais, comment expliqueriez-vous ce qui est arrivé au cours
12 de cette période 2003-2004 ?

13 R. [13:18:58] Vous voulez dire que moi, je suis citoyen et vous voulez que je vous
14 explique, ou est-ce que vous me demandez si je suis citoyen ?

15 En... en 2003-2004 ? Est-ce que vous voulez que je vous explique ou est-ce que vous
16 voulez me demander comment j'ai obtenu ces informations ?

17 Je n'ai toujours pas compris votre question.

18 Q. [13:19:27] Vous avez déjà donné suffisamment d'informations, n'est-ce pas ?

19 R. [13:19:35] Ouais, j'ai présenté des informations, oui, effectivement.

20 Q. [13:19:40] Si on vous demandait, je ne sais pas... Ce qui est arrivé, ce qui est arrivé
21 au Soudan dans cette période, comment vous l'expliquerez ? En quelques mots, hein.

22 R. [13:20:04] Je n'ai toujours pas compris.

23 L'arabe que vous utilisez, enfin, moi, je ne comprends pas cette question-là.

24 Q. [13:20:12] Bon... bon, on laisse tomber.

25 R. [13:20:15] Est-ce que vous pourriez me poser une autre question ?

26 Q. [13:20:17] Non, c'était la dernière.

27 Merci.

28 M^{me} LA JUGE ALEXIS-WINDSOR (interprétation) : [13:20:31] Merci.

1 Q. [13:20:33] Monsieur le témoin, j'ai quelques questions à vous poser.

2 D'abord, la première fois où vous avez dit que vous avez vu Ali Kushayb était en
3 1999 ; quel moment de la journée est-ce que c'était ?

4 R. [13:20:55] C'était autour de 10 heures, 10 heures du matin.

5 Q. [13:21:03] Combien de temps est-ce que vous êtes resté à la pharmacie lors de
6 cette première fois ?

7 R. [13:21:16] Je ne peux pas vous dire exactement combien de temps je suis resté.

8 Je suis allé autour de 7 heures du matin, j'ai discuté un peu avec lui... euh... —
9 pardon — 10 heures du matin. Je ne suis pas resté longtemps, j'avais des choses à
10 faire, (Expurgé)

11 Q. [13:21:38] Très bien.

12 Et lors de la deuxième fois où vous êtes allé dans cette pharmacie à Garsila, à titre
13 approximatif, à quel moment de la journée est-ce que vous y êtes allé ?

14 R. [13:21:55] Encore une fois, c'était le matin d'un jeudi. Le marché a lieu, donc, le
15 jeudi, il y a toujours un marché le jeudi, je suis allé. Entre un marché et un autre, il y
16 a 15 jours. Donc, je suis retourné 15 jours plus tard.

17 Q. [13:22:23] Et lors des deux occasions, la première comme la deuxième, est-ce qu'il
18 y avait quelqu'un entre vous et Ali Kushayb ?

19 R. [13:22:39] Vous savez, il... n'y a pas d'employé de pharmacie. La personne qui
20 travaille dans la pharmacie, c'est... c'est la même personne qui ferait, par exemple, le
21 travail de médecin chirurgien ou médecin généraliste. Quand quelqu'un est blessé, il
22 va le voir. Si vous avez un problème d'estomac ou un problème quelconque sur
23 votre corps, eh bien, vous allez voir le même... la même personne. Il vous pose des
24 questions, il vous demande : « Qu'est-ce que vous avez ? » Vous dites : « Je souffre
25 de paludisme, j'ai la diarrhée, euh... je souffre du typhoïde. » Et il vous pose la
26 question, il vous dit : « Qu'est-ce que vous avez ? De quoi vous plaignez-vous ? Vous
27 avez la fièvre ? » Et lui vous prescrit... il note tout cela et... il vous prescrit des
28 médicaments en fonction de ce que vous lui expliquez.

1 Q. [13:23:37] Bien.

2 Monsieur le témoin, à Mukjar, lorsque vous étiez en détention, vous nous avez dit
3 qu'il y avait un certain nombre de personnes.

4 Est-ce que vous avez appris de quelles tribus étaient les personnes qui étaient
5 détenues avec vous dans la cellule ?

6 R. [13:24:00] Oui, je... j'ai la réponse.

7 Les tribus étaient... Évidemment, il y avait la plus grande tribu, c'est la tribu des
8 Four. Deuxièmement, il y a les Tama. En troisième position, il y a la tribu de Bargu.
9 Quatrièmement, les Masalit. Et... ce sont donc là les quatre tribus.

10 Q. [13:24:26] Merci.

11 J'ai deux dernières questions.

12 D'après vous, lorsqu'Ali Kushayb est arrivé à Mukjar, est-ce qu'il a donné des ordres
13 à John Koj ?

14 R. [13:24:42] Ali Kushayb n'est pas habilité à donner à un autre soldat... des ordres. Il
15 n'a sous ses ordres que ses éléments à lui. John Koj, par contre, est... relève
16 directement de...

17 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS [13:25:01] L'interprète n'a pas retenu le
18 nom... Non, le nom c'est Mustafa, et il n'a pas retenu le nom de famille.

19 M^{me} LA JUGE ALEXIS-WINDSOR (interprétation) : [13:25:14] Merci.

20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [13:25:16] Nous arrivons enfin
21 à la fin de votre déposition.

22 Je suis désolée que vous ayez eu à subir une longue journée en conséquence. Mais
23 comme vous l'aurez compris, votre témoignage était très important.

24 Alors, merci d'être venu à la Cour. Nous vous souhaitons un meilleur avenir où vous
25 pourrez reprendre vos études du Coran, et nous vous souhaitons un bon retour chez
26 vous. Merci infiniment.

27 LE TÉMOIN (interprétation) : [13:25:51] *Inch' Allh, inch' Allah.*

28 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [13:25:53] Bien.

1 Madame la greffière, veuillez raccompagner le témoin en dehors du prétoire.

2 Je souhaiterais soulever un dernier point.

3 *(L'huissière d'audience s'exécute)*

4 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*

5 Avant de lever l'audience, Maître Laucci, dans les documents que la Défense a
6 indiqués pour le prochain témoin, le P-0020, je... l'impression qu'il y a un rapport
7 français sur l'état de santé de votre... de votre client, que j'ai jamais vu, qui contient
8 d'autres notes.

9 Est-ce que vous proposez de poser des questions à votre témoin là-dessus ? Si c'est le
10 cas, je crains que vous n'ayez à fournir une traduction anglaise de tous ces
11 documents.

12 M^e LAUCCI (interprétation) : [13:27:16] Oui, c'est tout à fait pertinent. Nous avons
13 demandé, au moins à deux reprises, avant la confirmation des charges lorsque ce
14 rapport a été utilisé pour la première fois, et avant la comparution du prochain
15 témoin de disposer d'une traduction de ce rapport, traduction qui serait faite par les
16 services linguistiques, à deux reprises, la demande a été rejetée.

17 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [13:27:38] Mais il n'y a pas
18 que du français dans ce rapport. Je crois que nous tous pouvons lire le français, mais
19 il y a aussi du néerlandais.

20 M^e LAUCCI (interprétation) : [13:27:51] Les rapports médicaux sont en effet en
21 néerlandais. Qu'il s'agisse de néerlandais ou de français, quelle que soit la langue en
22 question, nous avons fait la demande, nous avons demandé à ce que soient
23 produites des traductions arabes et anglaises, et la requête a été rejetée... refusée.

24 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [13:28:05] Nous allons
25 attendre, parce que je n'ai pas l'impression que vous allez commencer le contre-
26 interrogatoire de ce témoin aujourd'hui. Parce que nous allons devoir faire la pause
27 déjeuner et reprendre à 15 heures.

28 Vous allez devoir nous expliquer comment le témoin P-0020 pourra répondre à des

1 questions sur des documents qu'il n'a jamais vus auparavant et un témoin qui, par
2 ailleurs, ne peut pas lire ces documents.

3 M^e LAUCCI (interprétation) : [13:28:36] Oui, absolument. Il y aura des questions sur
4 le sens de « Kushayb » et le lien entre ce... ce surnom et l'alcool, et la réputation d'Ali
5 Kushayb en tant qu'ivrogne, et nous avons pensé que l'occasion était parfaite. Il y
6 aura d'autres occasions de le faire, mais l'occasion était parfaite pour présenter ce
7 rapport qui a été présenté et admis au... devant votre Chambre lors de la
8 confirmation de...des charges.

9 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [13:29:13] Nous allons voir
10 comment vont évoluer les choses, Maître Laucci.

11 Oui, Monsieur Nicholls ?

12 M. NICHOLLS : [13:29:18] Je voulais seulement dire que c'est... que nous allons
13 commencer la prochaine... le prochain volet d'audience en moins d'une heure.

14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [13:29:31] Mais nous allons
15 reprendre à 3 heures.

16 M. NICHOLLS (interprétation) : [13:29:34] Oui, mais nous en... nous en aurons
17 terminé à 15 h 30.

18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [13:29:41] Très bien.

19 Nous allons donc reprendre à 15 heures.

20 *(L'audience est suspendue à 13 h 29)*

21 *(L'audience est reprise en public à 15 h 05)*

22 M^{me} L'HUISSIÈRE : [15:05:11] Veuillez vous lever.

23 Veuillez vous asseoir.

24 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:05:38] Nous allons
25 commencer avec le résumé du témoin.

26 Donc, Monsieur Nicholls, puis-je vous demander : est-ce que nous avons... est-ce que
27 le témoin a demandé d'avoir des mesures de protection, ou bien est-ce qu'on le lui a
28 simplement octroyé, ces mesures de protection ?

1 M. NICHOLLS (interprétation) : [15:05:56] Oui, bonjour, Madame la Présidente.
2 Madame la Présidente, oui, en fait, j'ai oublié de vous dire bonjour. Je vais demander
3 à ma collègue ce qu'il en est.

4 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : En fait, je ne comprends pas
5 pourquoi il bénéficie de mesures de protection.

6 M^{me} WHITFORD (interprétation) : [15:06:13] Eh bien, Madame la Présidente, il a été
7 inclus dans les mesures de protection qui ont été faites avant le procès, plutôt que
8 lorsque nous avons eu des témoins plus récemment, où les mesures de protection
9 ont été évaluées et octroyées, justement, directement avant le témoignage. Alors,
10 c'est une autre catégorie puisque... de témoins, puisque les mesures de protection
11 avaient déjà été octroyées à ce témoin, il y a quelque temps.

12 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:06:34] Mais est-ce qu'il les
13 souhaite ? Est-ce que quelqu'un lui a demandé s'il souhaite avoir des mesures de
14 protection ?

15 M^{me} WHITFORD (interprétation) : [15:06:43] Eh bien, Madame la Présidente, je
16 devrais, en fait, le confirmer, mais ceci est basé sur le fait qu'il réside quelque part,
17 enfin, ailleurs.

18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:06:50] Mais, en fait, tout ce
19 qu'il dit est quelque chose qui est connu, en fait. Si des mesures de protection sont
20 octroyées, tout doit être à huis clos partiel.

21 M^{me} WHITFORD (interprétation) : [15:06:54] Madame la Présidente, les questions
22 que je vais lui poser sont très limitées, et donc, j'ai l'intention de poser ces questions
23 en audience publique, compte tenu de la nature générale des questions. Bien
24 évidemment, lors du contre-interrogatoire, il est peut-être... il sera peut-être
25 nécessaire de passer beaucoup de temps à huis clos partiel, dépendamment des
26 sujets.

27 M^e LAUCCI (interprétation) : [15:07:18] Je peux être... je peux me tromper
28 complètement, mais j'ai identifié seulement une petite partie de mon contre-

1 interrogatoire pour le huis clos partiel. Bien, c'est justement en raison de ces mesures
2 de protection.

3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:07:29] Eh bien. Non, je ne
4 veux pas que l'on perde davantage de temps. Alors, merci. Procédons. Mais
5 j'aimerais simplement demander, pour l'avenir, s'il serait possible de toujours
6 demander au témoin s'il souhaite encore bénéficier des mesures de protection,
7 surtout lorsqu'il est question de témoins témoignant sur ce genre de choses.

8 M^{me} WHITFORD (interprétation) : [15:07:56] Et en fait, il était préoccupé par le fait
9 que son identité puisse être révélée. Et donc, je peux vous dire que, lorsque je me
10 suis entretenue avec lui la dernière fois, il souhaitait avoir des mesures de protection.

11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:08:10] Eh bien, vous allez
12 devoir faire très attention, Monsieur Nicholls et Maître Laucci, car vous allez devoir
13 faire attention lorsque vous poserez des questions, il faudrait peut-être passer à huis
14 clos partiel.

15 M^e LAUCCI (interprétation) : [15:08:23] Mais, en réalité, je n'ai aucune question
16 relative à son rôle. Il s'agit plutôt de questions plutôt générales quant à ses
17 connaissances.

18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:08:32] Très bien, très bien.
19 Alors lisons le résumé... entendons le résumé.

20 M^{me} WHITFORD (interprétation) : [15:08:40] Ce témoin est un civil four du Darfour.
21 Il donne le contexte entourant le conflit armé au Darfour remontant aux années 1980.
22 Il décrit la situation politique au Soudan en 2003 et 2004.

23 P-0020 donne des éléments de preuve concernant la création et les objectifs de
24 l'armée de libération du Soudan. Il décrit le Conseil de sécurité nationale et la
25 structure du Comité de sécurité au Soudan, et il fournit également des éléments de
26 preuve concernant les visites faites par Ahmed Harun au Darfour en 2003 et dans...
27 en sa... en la capacité de Harun comme étant ministre d'État et ministre de
28 l'Intérieur.

1 P-0020 décrit les destructions des villages dans l'Ouest du Darfour en 2003, y
2 compris le village de Tanako, et P-0020 donnera des éléments de preuve concernant
3 l'identité d'Ali Kushayb. Et cela met fin à ce résumé, Madame la Présidente,
4 Mesdames les juges.

5 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:09:59] Très bien. Je vous
6 prie de faire entrer le témoin dans le prétoire.

7 (*L'huissière d'audience s'exécute*)

8 (*Le témoin est introduit dans le prétoire*)

9 TÉMOIN : DAR-OTP-P-0020.

10 (*Le témoin s'exprimera en arabe*)

11 Je vois qu'il s'agit de déclarations qui sont faites vraiment au début, je vois, d'après
12 l'entretien.

13 Bonjour, Monsieur. Je vous remercie d'être venu à la Cour. Je crois comprendre que
14 vous parlez anglais, ainsi que l'arabe, mais vous allez... mais que vous allez déposer
15 en anglais... ou plutôt en arabe (*se reprend l'interprète*). Donc, je vous demanderais de
16 bien vouloir lire la déclaration solennelle qui se trouve devant vous.

17 LE TÉMOIN (interprétation) : [15:11:39] Oui. Le document se trouve ici, sous les
18 yeux. Donc, il s'agit de la déclaration solennelle.

19 Je déclare solennellement que je dirai la vérité, toute la vérité et rien que la vérité.

20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:11:58] Merci beaucoup,
21 Monsieur.

22 Comme vous le savez, tout d'abord, l'Accusation vous posera un certain nombre de
23 questions ; et, peut-être, mais j'en doute, le représentant des victimes ; et par la suite,
24 ce sera au tour de la Défense.

25 M^{me} WHITFORD (interprétation) : [15:12:00] Merci, Madame la Présidente.

26 QUESTIONS DU PROCUREUR

27 PAR M^{me} WHITFORD (interprétation) : [15:12:22]

28 Q. [15:12:22] Bonjour, Monsieur le témoin. Nous nous sommes déjà rencontrés, mais

1 pour le compte rendu d'audience, je m'appelle Alison Whitford et je vais vous poser
2 des questions au nom de l'Accusation.

3 Si, à quelque moment que ce soit, vous ne comprenez pas mes questions, veuillez le
4 dire, s'il vous plaît, et je ferai de mon mieux de les préciser. Pour l'instant, nous
5 sommes en audience publique, cela veut dire que le public peut vous entendre. Je ne
6 vais pas vous poser des questions qui pourraient faire en sorte que vous donniez des
7 informations permettant de vous identifier. Mais comme nous avons discuté la
8 semaine dernière, si vous croyez... afin de répondre aux questions qui vous sont
9 posées, si vous avez l'impression que les questions et les réponses pourraient vous
10 identifier, dites-le, s'il vous plaît, et nous pouvons demander de passer à huis clos
11 partiel.

12 Monsieur le témoin, vous avez fait une déclaration aux enquêteurs de l'Accusation
13 en 2006 ; est-ce que c'est exact ?

14 R. [15:13:25] Oui, c'est exact.

15 Q. [15:13:27] Pour le compte rendu d'audience, il s'agit de DAR-OTP-0095-0002.

16 Vous avez eu l'occasion de passer en revue votre déclaration la semaine dernière, et
17 vous avez apporté également des corrections et des précisions ; est-ce exact ?

18 R. [15:13:51] Oui, c'est tout à fait exact.

19 M^{me} WHITFORD (interprétation) : [15:13:53] Madame la Présidente, Mesdames les
20 juges, ces corrections et précisions sont euh... se trouvent dans un document qui a été
21 montré au témoin, en arabe, et signé par ce dernier. Mes collègues de la Défense ont
22 accepté que ce document soit déposé au compte rendu comme élément de preuve, et
23 donc la cote sera DAR-OTP-0224-0551. Donc, ce document sera versé au dossier sous
24 ce numéro ERN.

25 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:14:30] Eh bien, merci
26 beaucoup, je ne peux... Je ne peux même pas vous expliquer à quel point nous en
27 sommes ravis.

28 M^{me} WHITFORD (interprétation) : [15:14:41] Très bien.

1 Q. [15:14:43] Monsieur le témoin, vous êtes d'accord pour dire que ce document est
2 véridique du meilleur de votre connaissance ?

3 R. [15:14:51] Oui, c'est tout à fait exact.

4 Q. [15:14:51] Et vous êtes également d'accord pour dire que votre déclaration peut
5 être déposée au dossier comme élément de preuve ; est-ce que c'est exact ?

6 R. [15:15:03] Oui. C'est tout à fait exact.

7 Q. [15:15:05] Je vais maintenant vous poser des questions supplémentaires
8 concernant certains sujets qui ont été abordés dans votre déclaration.

9 Tout d'abord, au paragraphe 63 de votre déclaration, vous parlez de... du moment
10 où vous avez été présenté à Ali Kushayb, à Garsila, en 2003. Vous avez également
11 apporté une déclaration supplémentaire lors de la session de préparation, et il s'agit
12 de ceci : vous dites que la... cette rencontre a eu lieu au mois d'octobre 2003 ; est-ce
13 que c'est exact ?

14 R. [15:15:50] Oui.

15 Q. [15:15:52] Et vous croyez savoir que le nom « Ali Kushayb » est un surnom, plutôt
16 que d'être un nom ?

17 R. [15:16:07] Oui, c'est exact.

18 Q. [15:16:09] Est-ce que cela est habituel dans votre région du Darfour de faire
19 référence aux personnes en utilisant leurs surnoms ?

20 R. [15:16:22] Oui.

21 Q. [15:16:23] Pourriez-vous nous en dire davantage ? Pourriez-vous expliquer aux
22 juges de la Chambre pourquoi est-ce ainsi ?

23 R. [15:16:34] Pourriez-vous préciser ce que vous voulez dire, s'il vous plaît ?

24 Q. [15:16:38] Quels genres de surnoms sont-ils utilisés de manière habituelle au
25 Darfour ?

26 R. [15:16:56] Donc, vous pouvez donner un nom à une personne qui fait référence à
27 un animal, un matériel : vous pouvez l'appeler « lion », « chameau », « cheval » ;
28 Vous pouvez également faire référence aux aliments : « yogourt » euh... une boisson,

1 et cetera. Tout, tout peut être un surnom.

2 Q. [15:17:19] Alors, à votre connaissance, est-ce que le surnom « Kushayb » est un
3 surnom commun dans votre région du Darfour ?

4 R. [15:17:30] Oui, c'est tout à fait commun, oui.

5 Q. [15:17:33] Je vais passer maintenant à un autre sujet.

6 Au paragraphe 64 de votre déclaration, vous parlez d'une attaque qui a eu lieu sur
7 Tanako, en 2003, et j'aimerais demander que l'on affiche... la carte DAR-OTP-0219-
8 3235 soit affichée à l'écran, s'il vous plaît. Et ce document peut être montré au public.
9 Il s'agit de la carte du Darfour de l'Ouest.

10 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

11 Pourrait-on zoomer la partie de la carte qui montre Zalingei, Habila et Garsila ?

12 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

13 Pourriez-vous zoomer davantage, s'il vous plaît ?

14 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

15 Monsieur le témoin, est-ce que vous voyez à l'écran ce zoom ?

16 R. [15:18:55] Oui, je peux voir la carte, effectivement.

17 Q. [15:18:59] Nous voyons la ville de Tanako, qui se trouve au sud-est de Habila ;
18 est-ce que... est-ce exact ?

19 R. [15:19:17] Au sud-est de Habila.

20 Q. [15:19:26] Merci.

21 Monsieur le témoin, dans le... au cours de la session de préparation, vous avez dit
22 qu'en dehors de cette attaque (Expurgé) à Tanako, vous avez également vu
23 les destructions de villages entre Tanako et Zalingei. En vous servant de cette carte,
24 pourriez-vous nous expliquer où ces destructions avaient eu lieu ?

25 R. [15:19:55] Pourriez-vous zoomer, s'il vous plaît ?

26 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

27 Q. [15:20:18] Est-ce que cela vous permet de voir ? Est-ce que c'est suffisant ?

28 R. [15:20:22] Non, je ne peux pas voir tous les détails des différents villages et villes.

1 Q. [15:20:30] Pourriez-vous nous expliquer, alors, sans utiliser la carte, puisque la
2 carte ne vous est pas utile, où avez-vous vu ces destructions avoir lieu ?

3 R. [15:20:43] Sur la route de Tanako, il y a Sullu, à côté de Wali Azulu (*phon.*), et
4 d'autres villes et villages, tels Gihiri (*phon.*). Ici, on voit « Djiri », mais on le prononce
5 « Giri » (*phon.*). Il y a d'autre villes, également, et villages. Beija (*phon.*), également,
6 qui se trouve sur la route vers Garsila, et Kujurbadi (*phon.*) et puis Tanako. Mais la
7 dernière ville, en fait, ne se trouve pas sur la carte.

8 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [15:21:25] L'interprète de la cabine arabe n'a
9 pas entendu la dernière ville.

10 M^{me} WHITFORD (interprétation) : [15:21:32]

11 Q. [15:21:33] Pourriez-vous mentionner la dernière ville que vous avez mentionnée ?

12 R. [15:21:39] C'est Mindju (*phon.*).

13 Q. [15:21:40] Pourriez-vous expliquer si ce que... quelle était la destruction, en fait,
14 que vous avez pu constater dans la région ?

15 R. [15:21:51] Tout était incendié complètement. Les villageois avaient fui. On pouvait
16 voir la fumée, et puis il y avait également ce qui restait du feu. On pouvait également
17 voir un peu de... on pouvait voir le feu.

18 Q. [15:22:12] Pourriez-vous expliquer aux juges de la Chambre de quel type de terre
19 il s'agit ?

20 R. [15:22:18] Il s'agit de... la terre... d'une terre argileuse, donc c'est une terre qui est
21 très propice à l'agriculture, également à l'élevage.

22 Q. [15:22:36] Quand avez-vous vu cette destruction ?

23 R. [15:22:41] Lorsque je me déplaçais de Zalingei jusqu'à Garsila, pour aller à Tanako.

24 Q. [15:22:52] Et de quel mois et de quelle année s'agit-il exactement ?

25 R. [15:23:00] Je parle de 2003. Donc, c'était au début de l'année 2003.

26 Q. [15:23:06] Merci, Monsieur le témoin.

27 Je vais maintenant passer à un autre sujet.

28 J'aimerais vous poser un certain nombre de questions concernant la violence sexuelle

1 au cours du conflit armé.

2 Au paragraphe 108 de votre déclaration, vous parlez d'échanges que vous avez eus
3 avec les victimes de viol appartenant à la communauté four. J'aimerais vous
4 demander de nous expliquer, sur la base de vos connaissances et de vos expériences,
5 quel est l'impact social sur une personne de la communauté four, si cette personne
6 est une victime de viol, pendant... ou a été... a été victime de viol euh... dans ce...
7 dans le cadre de ce conflit de 2003 à 2004 ?

8 R. [15:24:02] (Expurgé)

9 (Expurgé). Les

10 villages... leurs villages avaient été incendiés et les villageois avaient fui. Le viol est
11 une question très complexe pour la victime, mais également pour la famille de la
12 victime, ainsi que pour la communauté.

13 La femme qui est victime d'un viol n'a peut-être... n'aura peut-être pas un bon
14 mariage dans la communauté four. Dans une certaine mesure, il y a une certaine
15 tolérance, il y a une certaine empathie euh... à l'endroit de la victime, et donc il se
16 peut que cette femme puisse trouver un mari, mais il ne s'agit pas de circonstances
17 normales. Donc, une femme ne pourra pas trouver un mari, un bon mari. Donc, ce
18 n'est pas dans les circonstances normales dans lesquelles une femme peut trouver un
19 bon mari.

20 Q. [15:25:17] Lorsque vous parlez de « circonstances normales », est-ce que vous
21 pourriez développer, je vous prie ? À quoi ressemblent ces circonstances, de quoi
22 vous voulez dire ?

23 R. [15:25:25] Je veux dire par là, une femme qui n'a pas été violée, car le viol est une...
24 est stigmatisé, c'est quelque chose qui reste avec cette femme, et, donc, la victime, si
25 vous voulez, a une sorte de mauvaise réputation. Mais il est vrai qu'avec le temps,
26 les choses pourraient s'améliorer et la femme pourrait trouver un mari.

27 Q. [15:25:51] Et quel est l'impact sur la famille de la victime, d'après... d'après vous, à
28 votre connaissance ?

1 R. [15:26:04] Si une femme d'une communauté locale n'est pas mariée, c'est un
2 problème pour la famille. Et une victime qui... une personne qui a été violée, eh bien,
3 cette honte... cette... la personne est ostracisée. Donc, cela suit également l'enfant, si
4 vous voulez.

5 M^{me} WHITFORD (interprétation) : [15:26:33] Madame la Présidente, il y a un souci
6 d'interprétation. Je vais simplement conférer avec mon collègue. Un instant, je vous
7 prie.

8 *(Discussion au sein de l'équipe du Procureur)*

9 Madame la Présidente, j'aimerais poser de nouveau la question que j'ai posée tout à
10 l'heure, concernant le nom d'« Ali Kushayb ». Mes collègues qui parlent arabe m'ont
11 informée qu'il y a peut-être un souci d'interprétation pour ce qui est de la réponse du
12 témoin, nous ne savons pas si elle a été interprétée correctement.

13 Q. [15:27:26] Alors, Monsieur le témoin, j'aimerais vous poser une question que je
14 vous ai posée tout à l'heure et j'aimerais vous demander de répéter votre réponse.
15 Est-ce que le nom « Kushayb » est quelque chose qui est connu ? Est-ce que c'est...
16 non pas connu, mais est-ce que c'est commun ?

17 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:27:44] Eh bien, pourriez-
18 vous définir « commun » ? Je sais que le témoin parle anglais, il a peut-être compris
19 aussi. Mais simplement pour être tout à fait claire, est-ce que vous pourriez peut-être
20 définir ce mot ? Est-ce que c'est... qu'est-ce que c'est « habituel » ou « commun » ?

21 M^{me} WHITFORD (interprétation) : [15:28:01] Bien évidemment.

22 Q. [15:28:02] Est-ce qu'il y a un très grand nombre de personnes, d'après vous,
23 portant le surnom de « Kushayb » ?

24 R. [15:28:17] Vous savez, c'est un surnom connu. Il y a plusieurs personnes qui
25 portent ce surnom, mais pour dire que c'est courant, et... eh bien, je ne peux pas vous
26 le dire ; mais il y a certaines personnes qui portent le surnom de « Kushayb ».

27 Q. [15:28:39] Alors, merci beaucoup d'avoir répondu à cette question.

28 R. [15:28:45] Merci beaucoup.

1 Q. [15:28:51] Monsieur le témoin, j'aimerais vous poser une question concernant
2 l'impact du conflit armé en 2003 et 2004 sur la population four de l'ouest Darfour.
3 Alors pourriez-vous expliquer aux juges de la Chambre de quelle manière est-ce que
4 ce conflit armé a changé les vies des personnes vivant au Darfour de l'ouest ?

5 R. [15:29:14] Le conflit dans l'ouest du Darfour a eu un impact sur la communauté
6 four, un impact économique, un impact social, un impact culturel, et ils ont même eu
7 un impact psychologique, émotionnel. Vous pouvez imaginer qu'un enfant à l'école,
8 lorsqu'on lui demande de faire un dessin, l'enfant dessine un avion ou quelqu'un à
9 dos de chameau en train de tirer sur des personnes ou bien des maisons incendiées.
10 Économiquement parlant, la communauté four a perdu toutes ses ressources ; même
11 les terres agricoles avaient été détruites. La population a dû quitter cette région et...
12 cette population vit maintenant en banlieue des grandes villes, ou bien ils sont
13 réfugiés dans les pays voisins.

14 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [15:30:39] Et je voudrais également ajouter
15 quelque chose, et le témoin a dit en anglais « *uprooted* », donc « déraciné ».

16 R. [15:30:43] Cette population a perdu leur identité et ils sont d'une certaine manière
17 déracinés, ils ont perdu leur caractéristique historique.

18 M^{me} WHITFORD (interprétation) : [15:30:57]

19 Q. [15:30:57] Alors, lorsque vous dites que la population four a été déracinée, que
20 s'est-il passé ? Qu'est-il arrivé à la terre où ils vivaient auparavant (*phon.*) ?

21 R. [15:31:09] Eh bien, les villages ont été incendiés. Tous les villages étaient
22 incendiés... et tous les villages qui se trouvaient entre Zalingei et Garsila... sur
23 80 kilomètres, les villages ont complètement été incendiés, ces villages sont disparus,
24 il n'y avait plus de villages. Toute cette terre était peuplée, densément peuplée, mais
25 tous les villages étaient densément peuplés... et les villages allant de Zalingei jusqu'à
26 Jebel Marra, tous ces villages ont été incendiés. Il ne restait plus qu'un seul village,
27 Jalabeba (*phon.*), et les villages de Kass, à Nyala, sur une distance de 86 kilomètres...
28 tous ces villages étaient disparus. Il ne restait que deux villages : Muranja (*phon.*) et

1 un autre village.

2 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [15:31:58] L'interprète n'a pas saisi le nom
3 de cet autre village — l'interprète de la cabine arabe.

4 R. [15:32:05] Et puis, ensuite, il y avait des camps de déplacés à côté de Zalingei, de
5 Kass, et les écoles étaient occupées dans ces régions. Et c'est encore en train de se
6 passer aujourd'hui. Les personnes vivent grâce à l'aide offerte par les organisations
7 non gouvernementales. C'est ce que je voulais ajouter, afin de préciser.

8 M^{me} WHITFORD (interprétation) : [15:32:33]

9 Q. [15:32:34] Et aujourd'hui, est-ce qu'il y a encore des gens qui ont été déplacés par
10 ce conflit et qui vivent encore comme des personnes déplacées dans les camps ?

11 R. [15:32:53] Oui, oui. Ils vivent toujours là dans les camps de déplacés, et
12 quelquefois, même, dans des camps en dehors du pays.

13 Q. [15:33:06] Et pour ce qui est de leur gagne-pain dans la communauté four, qu'est-
14 il advenu de la capacité des gens à gagner de quoi vivre ?

15 R. [15:33:25] Ils continuent de dépendre de l'aide offerte par les organisations non
16 gouvernementales. Nous... nous ne pouvons plus parler de leur gagne-pain. Les...
17 tout le système éducatif a été détruit, leur commerce a été détruit, tout leur cycle de
18 vie a été détruit. Il ne reste plus rien.

19 Q. [15:33:59] Parmi toutes les manières que vous avez citées, dont leur vie... disant
20 que leur vie avait été modifiée, même socialement, est-ce que vous pourriez
21 expliquer, justement, cet impact social ? Par exemple, les relations entre les tribus,
22 comment est-ce que cela a eu... ou a été influencé par le conflit armé ?

23 R. [15:34:29] Il y avait un grand fossé social qui a déchiré le tissu social. Les gens ne
24 se font plus confiance les uns les autres — ce qui était le cas par le passé —, il y a des
25 doutes entre les gens. Du point de vue social, les familles... les familles, même à
26 l'intérieur d'une même tribu, ont été dispersées. Certaines familles sont allées dans
27 une région, certaines dans l'autre, ils ont perdu le... ils ont perdu contact. Même une
28 même famille, et même les familles qui ont été déplacées dans la même région, j'ai

1 vu... ou on a vu leur comportement changer. Vous pouvez imaginer qu'un... une
2 famille de dix personnes vit dans un espace de cinq à six mètres carrés, et c'est très,
3 très problématique lorsqu'il s'agit de l'éducation, des relations entre les membres de
4 la famille, et à bien d'autres égards également.

5 Q. [15:35:41] Merci beaucoup, Monsieur le témoin, pour avoir répondu à mes
6 questions.

7 M^{me} WHITFORD (interprétation) : [15:35:46] Voilà, cela conclut mes questions.

8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:35:49] Merci beaucoup.
9 Maître Shah.

10 M^e SHAH (interprétation) : [15:35:53] Merci beaucoup, Madame la Présidente. À la
11 suite des questions qui ont été posées par M^{me} Whitford et de la déposition de ce
12 témoin aujourd'hui, nous n'avons pas d'autres questions à poser au témoin. Et je
13 pense que son témoignage, aujourd'hui, est sans doute très important et pertinent
14 pour nos clients qui sont victimes de ces procédures, qui sont victimes de ces
15 problèmes, et nous le remercions simplement d'avoir bien voulu venir déposer ici.

16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:36:31] Désolée, je suis... j'ai
17 été distraite. Voilà, je vous... c'est le... c'est ce qui est la conséquence du fait que vous
18 n'allez pas poser des questions, Maître Shah. Bon, voilà.

19 Maître Laucci, vous ne pourrez pas terminer aujourd'hui, évidemment, mais vous
20 pouvez commencer.

21 M^e LAUCCI (interprétation) : [15:36:53] Oui, bien sûr, je suis prêt.

22 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:36:56] Alors, allez-y.

23 QUESTIONS DE LA DÉFENSE

24 PAR M^e LAUCCI (interprétation) : [15:37:06]

25 Q. [15:37:06] Bonjour, Monsieur le témoin. Mon nom est Cyril Laucci. Je suis conseil
26 principal pour M. Ali Muhamad Ali Abd-Al-Rahman, et nous sommes... nous
27 sommes rencontrés brièvement pour votre session de préparation hier. J'espère que
28 — si vous en êtes d'accord — nous pourrions continuer avec le contre-interrogatoire,

1 maintenant.

2 R. [15:37:30] Très bien.

3 Q. [15:37:31] Alors, tout d'abord, je voudrais vous remercier de comparaître devant
4 cette Cour et contribuer ainsi à la manifestation de la vérité par votre déposition.
5 Mon contre-interrogatoire va se concentrer essentiellement sur votre connaissance
6 du système soudanais et de la situation, là-bas. Je pense que vous avez une
7 connaissance approfondie de cela. Savoir, également, comment les choses
8 fonctionnaient, au Soudan, en particulier en 2003 et 2004, mais on peut également
9 parler d'autres périodes, y compris aujourd'hui, si vous estimez que cela est
10 pertinent à un moment ou à un autre.

11 R. [15:38:25] Je crois que c'est une question générale. Je vous inviterais à poser des
12 questions plus spécifiques. Je suis tout à fait prêt à y répondre.

13 Q. [15:38:43] Ce n'était pas une question, c'était simplement une introduction.

14 Le premier sujet que j'aimerais couvrir avec vous — et nous allons essayer de le faire
15 cet après-midi, si possible —, c'est le contexte général, au Soudan, à ce moment-là. Et
16 je vais commencer par ce que vous dites au paragraphe 18 de votre déclaration. Il
17 n'est pas nécessaire de la faire afficher sur les écrans.

18 Vous parlez des Forces populaires de défense, vous situez leur création en 1989 ou
19 juste après — vous pourrez préciser cela. Donc, ma première question : est-ce que
20 vous pourriez nous dire à quel moment, exactement, les PDF ont été créées, s'il vous
21 plaît ?

22 R. [15:39:41] Les Forces de défense populaires ont été créés après le coup d'État du
23 mouvement *Salvation*. C'est un mouvement, un parti. Il s'appelait « Forces de défense
24 populaires ». Il s'appelait au départ « Maraheel » (*phon.*), mais ils n'étaient pas
25 présents au Darfour. Ces forces devaient être un supplément aux forces régulières.
26 C'est ce que je voulais préciser.

27 Q. [15:40:30] Donc, un supplément aux forces régulières — c'est ce que vous dites.
28 Comment... ou quelle... quelle est la différence par rapport aux forces soudanaises ?

1 Juste cette question, d'abord ?

2 R. [15:40:50] Les Forces armées soudanaises, c'est une institution nationale. Cette
3 institution a des lois, a des grades, s'agissant du commandant, du contrôle. Cette
4 unité recrute des gens du Soudan. Les Forces populaires du Soudan suivent un
5 mouvement qui a mené un coup d'État au Soudan, le Front national islamique — le
6 Front national islamique —, et le coup a eu lieu en 1989.

7 Q. [15:41:45] Qu'en est-il du recrutement au sein des PDF ? Comment est-ce que ça
8 fonctionne ?

9 R. [15:41:56] Le recrutement au sein des Forces de défense populaires est un
10 recrutement sélectif. Ce que j'entends par là, c'est que les recrues doivent être
11 affiliées au Front islamique, au Front national islamique, parce que c'est une milice
12 du parti.

13 Q. [15:42:26] Oui, je comprends, je crois. Cette relation entre les PDF et le Front
14 islamique national, c'est... c'est essentiel pour comprendre ce que sont les PDF. Alors,
15 les PDF, c'est un peu la branche armée du Front islamique national ?

16 R. [15:42:59] Non, pas vraiment. Il s'agit de forces qui ont été créées pour être des
17 paramilitaires par rapport aux Forces armées et ils suivent l'agenda du Front
18 islamique national. Quelquefois, ils exécutent des missions qui ne peuvent pas être
19 exécutées par les Forces armées, parce que les Forces armées sont réglementées,
20 régimentées par des... par un droit plus précis. Donc, il y a certaines missions qui
21 sont accordées aux Forces de défense populaires, qui sont délégués aux Forces de
22 défense populaires, certaines actions de police, même.

23 Q. [15:43:49] Est-ce que vous pourriez nous donner des exemples du genre de
24 missions qui est accordé en priorité aux PDF, par exemple ?

25 R. [15:43:57] Eh bien, ce qui s'est passé au Darfour, incendier les villages, par
26 exemple, les Forces armées ne brûlaient pas les villages, mais les Forces de défense
27 populaires, si.

28 Q. [15:44:10] Est-ce que vous... est-ce que vous parlez de... du fait que les villages ont

1 été brûlés en 2003 ?

2 R. [15:44:19] Je parle des villages brûlés, oui, pendant ces deux années et pendant les
3 années qui ont suivi également.

4 Q. [15:44:27] Merci.

5 Je reviendrai sur cet aspect dans un moment.

6 S'agissant des PDF, d'après vous, est-ce que c'était une structure permanente ou bien
7 est-ce que c'était quelque chose de dormant qui pouvait être mobilisé en cas de
8 nécessité, de temps à autre ?

9 R. [15:45:07] Je n'ai pas bien compris votre question.

10 Q. [15:45:11] Les membres du PDF, est-ce que... est-ce qu'ils appartenaient de
11 manière permanente, à temps plein, aux PDF, ou bien est-ce qu'ils faisaient autre
12 chose, parallèlement ?

13 R. [15:45:31] Je n'ai pas bien compris votre question.

14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:45:47] Qu'est-ce que vous
15 voulez dire par « quelque chose d'autre parallèlement » ?

16 M^e LAUCCI (interprétation) : [15:45:58]

17 Q. [15:45:59] Est-ce que vous êtes d'accord avec moi pour dire que, lorsque l'on parle
18 des Forces armées soudanaises, eh bien, c'est un emploi à temps plein, c'est l'emploi
19 de ces gens, c'est ce qu'ils font ? Vous me suivez ?

20 R. [15:46:14] Oui, oui, je comprends ce que vous voulez dire, par les Forces armées.

21 Les Forces armées soudanaises ont été créées avant que la Grande-Bretagne quitte le
22 Soudan. Les PDF ont été créées ensuite par le mouvement *Salvation*. Ce mouvement
23 a bénéficié de ce recrutement. Ils ont utilisé ceux qui prenaient leur retraite des
24 Forces armées, par exemple, qui pouvaient être recrutés, et puis ils s'appuyaient sur
25 une idéologie. Ces forces ont été utilisées pour mener des missions que les Forces
26 armées soudanaises ne pouvaient pas exécuter.

27 Q. [15:47:04] Oui, oui, merci.

28 Essayez de me suivre dans ce parallèle que je voulais tracer entre les Forces armées

1 soudanaises et les PDF. Le... les membres des Forces armées ont leur carrière et leur
2 emploi, et c'est justement d'appartenir aux Forces armées soudanaises. Est-ce que
3 cela s'applique aux membres des PDF ? C'est-à-dire : est-ce que... est-ce que leur
4 emploi, leur travail, si vous voulez, c'est d'appartenir aux PDF, comme ça pourrait
5 être le cas s'il appartenait aux Forces armées soudanaises ?

6 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:47:52] Vous voulez dire à
7 temps partiel, les PDF ?

8 M^e LAUCCI (interprétation) : [15:48:00] Plus qu'à temps partiel. Je voulais essayer de
9 tirer au clair la question de savoir si les PDF sont une structure permanente, c'est-à-
10 dire qui existe tout le temps, ou bien est-ce que c'est une structure qui n'est pas
11 toujours existante, c'est-à-dire qui existe lorsque les membres sont appelés à
12 participer à une mission spécifique, par exemple.

13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:48:22] Bon, on va voir si le
14 témoin peut répondre à cela.

15 R. [15:48:28] Je ne peux pas répondre à cette question, parce que je n'ai pas été
16 recruté au sein des PDF ni au sein des Forces armées. Moi, je ne les vois que dans la
17 rue. Je ne peux pas répondre à cette question.

18 M^e LAUCCI (interprétation) : [15:48:41]

19 Q. [15:48:42] Bon, je comprends, très bien.

20 Qu'est-ce que vous pourriez dire de plus au sujet de l'organisation des PDF ? Est-ce
21 qu'ils ont des grades, et cetera ?

22 R. [15:48:56] Comme je vous l'ai dit, je n'ai pas de lien étroit avec eux, je ne fais que
23 les voir dans la rue. Je connais les grades, les rangs dans les Forces armées. Il y a des
24 généraux, des lieutenants, et cetera, mais je ne sais rien au sujet des PDF.

25 Q. [15:49:17] Les membres PDF que vous pouvez rencontrer dans la rue, est-ce qu'ils
26 portent des galons ? Est-ce que vous pouvez les différencier les uns des autres grâce
27 à ces marques ?

28 R. [15:49:33] Ils ont un uniforme bien clair, connu. C'est un... un uniforme qui a une

1 coulure... couleur — pardon — bien connue. Ils ont des véhicules, ils ont différentes
2 armes. Néanmoins, les grades, les rangs, ça n'a pas d'importance pour moi, je ne... je
3 n'en sais rien. Je ne m'y suis jamais penché.

4 Q. [15:50:00] À un moment... à un moment donné, est-ce que vous avez entendu
5 parler d'un appel lancé par le gouvernement soudanais pour lever des milices pour
6 qu'elles se joignent à ce qu'on pourrait appeler une « contre-insurrection » et qu'elles
7 luttent contre la rébellion ?

8 R. [15:50:59] (*Intervention non interprétée*)

9 Q. [15:51:01] On n'a pas entendu l'interprétation.

10 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [15:51:04] Le témoin vous a demandé de
11 bien vouloir répéter la question. L'interprète n'avait pas pu l'interpréter.

12 M^e LAUCCI (interprétation) : [15:51:12] Pas de problème, je vais répéter la question.

13 Q. [15:51:16] Monsieur le témoin, si je vous dis qu'à un moment donné, le
14 gouvernement du Soudan a levé des milices pour participer à une contre-
15 insurrection pour lutter contre une rébellion qui avait lieu au Darfour, est-ce que cela
16 vous rappelle quelque chose ?

17 R. [15:51:44] Le gouvernement soudanais a mobilisé des personnes individuelles
18 pour lutter contre la rébellion au Darfour, et ceci, c'était en 2002. J'ai été au sud du
19 Darfour et il y a eu un ordre de mobiliser et de recruter des personnes pour qu'elles
20 rejoignent la contre-insurrection.

21 Q. [15:52:18] C'est en 2002 ? Est-ce que vous êtes certain de cette date ?

22 R. [15:52:33] Je ne me souviens pas de la date exacte, mais il y a eu des appels contre
23 les rebelles. Le gouvernement a lancé un appel pour recruter afin... afin... afin de
24 lutter contre l'insurrection. C'est dont ce... c'est ce dont je me souviens.

25 Q. [15:53:06] Est-ce que vous vous souvenez d'événements qui ont déclenché l'appel
26 du gouvernement... son appel à lever des milices, par exemple une attaque par la
27 rébellion, ou une victoire de la rébellion dans un endroit précis ?

28 R. Oui. les rebelles ont attaqué Golo et Thur, ces deux villages. Après cela, le

1 gouvernement a déclaré la mobilisation générale pour lutter contre la rébellion.

2 Q. [15:53:47] Golo et Thur ?

3 R. [15:53:56] Le... l'attaque a eu lieu dans la deuxième moitié de 2002.

4 Q. [15:54:09] Monsieur le témoin, je vais utiliser le fait que je fais le contre-
5 interrogatoire pour poser des questions plus directives et vous demander
6 précisément ce qu'il en est de l'attaque contre l'aéroport d'Al Fashir, qui a eu lieu en
7 avril 2003. Est-ce que vous vous souvenez de cet événement ?

8 R. [15:54:35] Oui, je m'en souviens.

9 Q. [15:54:37] Puis-je vous suggérer que cette attaque contre l'aéroport d'Al Fashir a
10 été l'événement — outre d'autres attaques peut-être — mais l'événement principal
11 qui a poussé le gouvernement à lancer cet appel pour former des milices et se joindre
12 à la contre-insurrection ?

13 R. [15:55:06] Non. Le gouvernement a senti le danger qui émanait de la rébellion au
14 Darfour et a estimé que cela aura... aurait un impact sur ses efforts au Soudan du
15 sud, parce qu'il y aurait alors deux fronts. Le Darfour et le Soudan du sud. Sachant
16 que les combattants de ces Forces armées se trouvaient surtout au Darfour. Par
17 conséquent, le gouvernement aurait du mal à trouver des membres pour les Forces
18 armées et pour les faire se battre au Darfour... contre l'insurrection au Darfour.
19 Deuxièmement, le gouvernement avait exploité les conflits tribaux qui existaient
20 dans la région, utilisant, donc, une tribu contre l'autre, et c'est ce qui se passait à ce
21 moment-là. On utilisait les gens les uns contre les autres, dans cette société, au
22 Darfour, à cette époque-là. Donc, l'attaque sur Al Fashir a été le point culminant de...
23 des actions militaires qui avaient lieu à ce moment-là. Certains combattants de
24 l'armée avaient connu des échecs dans plusieurs endroits, et par conséquent, Al
25 Fashir, l'attaque d'Al Fashir était le résultat de tout cela. Le commandant aérien a été
26 mis en prison au cours de l'attaque sur Al Fashir. C'est la raison pour laquelle le
27 gouvernement a estimé qu'il y avait une certaine faiblesse par rapport à
28 l'insurrection, et que, par conséquent, il fallait recruter, lancer cet appel pour trouver

1 davantage de gens, exploiter ces conflits tribaux déjà existants, et puis, ensuite,
2 s'appuyer sur ce qui était arrivé en recrutant des personnes, des combattants.

3 Q. [15:57:23] Merci.

4 Je vais répéter ma question, avec toute cette information, donc, l'attaque sur Al
5 Fashir. D'après vous, à quel moment est-ce que le gouvernement du Soudan a lancé
6 cet appel pour mobiliser les milices arabes de manière à lutter contre la rébellion
7 four ou plutôt, la rébellion au Darfour ? Veuillez m'excuser.

8 R. [15:58:06] Avant l'attaque contre Al Fashir, je me souviens que (Expurgé)

9 (Expurgé) le gouvernement de Khartoum a demandé

10 aux wali du Darfour, à ce moment-là, de mobiliser un certain nombre de tribus pour
11 faire face à l'insurrection, pour poursuivre d'autres tribus et d'inclure d'autres tribus
12 dans la mobilisation. Ceci a eu lieu avant l'attaque sur Al Fashir.

13 Q. [15:58:42] Donc, c'était en 2003 ou plus tôt ?

14 R. [15:58:49] Avant cela. Avant l'attaque sur Al Fashir.

15 Q. [15:58:55] Très bien.

16 M^e LAUCCI (interprétation) : [15:59:02] On pourrait peut-être faire la pause
17 maintenant, Madame la Présidente, si vous...

18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:59:09] Vous en arrivez au
19 terme de ce sujet ?

20 M^e LAUCCI (interprétation) : [15:59:13] Le contexte général, ce qui est un grand
21 sujet, je le poursuivrai demain ; mais pour ce qui est de l'appel des milices, j'en ai
22 terminé.

23 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:59:28] Et est-ce que vous
24 pourrez terminer votre contre-interrogatoire demain matin ou vous en aurez pour
25 toute la journée ?

26 M^e LAUCCI (interprétation) : [15:59:35] Non, nous aurons terminé avant la pause
27 déjeuner.

28 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:59:40] Très bien, très bien.

1 Alors, Monsieur, nous allons maintenant nous interrompre jusqu'à demain matin,
2 9 h 30, si vous voulez bien être avec nous à nouveau. Et, s'il vous plaît, je vous
3 rappelle que vous ne devez parler de personne, ce soir, de votre déposition ici ; c'est
4 très important.

5 Merci beaucoup et vous allez être raccompagné par le greffier d'audience. Nous
6 nous retrouverons demain matin.

7 Merci beaucoup.

8 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*

9 *(Fin de l'intervention non interprétée)*

10 M. NICHOLLS (interprétation) : [16:00:38] *(Début d'intervention non interprété)*...

11 Je voulais simplement soulever des questions concernant les interprètes du mois de
12 juillet. Donc, c'est simplement après avoir lu le mail... il semblerait que le tout
13 puisse... soit plutôt ambigu, donc, je n'ai pas très bien compris, en réalité, si la
14 formation a déjà débuté pour ces interprètes. Alors, encore une fois, grâce à
15 l'expérience... enfin, après ce matin, et après le contraste que nous avons eu dans le
16 cours de la préparation et l'interprète que nous avons ici, ce n'est pas un critique...
17 une critique du tout, mais cela est vraiment très important, car cela aura un réel
18 impact sur le calendrier, et sur les témoins que nous entendons appeler. Donc, cela
19 devrait être soulevé, bien évidemment, de nouveau, mais je voulais simplement le
20 mentionner d'emblée. Il ne semble pas que l'on ait réellement une réponse ferme
21 concernant cette date du 1^{er} juillet.

22 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [16:01:54] Eh bien, comme
23 vous, vous savez, nous avons reçu le courriel ce matin et donnant une instruction
24 permettant à tous de comprendre. Mais ce qui semble, c'est qu'il y aura des
25 interprètes au mois de juillet, mais il ne s'agira pas d'une interprétation simultanée.
26 Donc, c'est ce que j'ai cru comprendre. C'est ce que le Greffe semblait proposer.

27 M. NICHOLLS (interprétation) : [16:02:24] Encore une fois, je suis réellement désolé
28 de soulever ceci ; c'est un point qui est réellement très important, surtout après ce

1 matin, et c'est que j'espère qu'il y aura une interprétation d'ici le 1^{er} juillet. En fait,
2 c'est une aspiration, pour l'instant, donc j'espère que cela pourra se réaliser.

3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [16:02:44] Eh bien, cela
4 m'amène à un autre sujet. Et bien évidemment, il existe une possibilité pour que,
5 lorsque nous prendrons la pause demain, plutôt que de faire une pause jusqu'au
6 6 juin — et je dois vérifier ceci, en réalité, parce que l'une des affaires ne va pas siéger
7 comme on l'avait prévu, donc il existe éventuellement une possibilité que nous
8 puissions siéger une semaine supplémentaire, et il s'agira du 30 mai. Donc, la
9 semaine du 30 mai jusqu'au 6 juin.

10 Bien, maintenant, je comprends que vous avez beaucoup de difficultés à faire venir
11 les témoins. Pour l'instant, cela n'est pas confirmé — et j'espère que cela pourra être
12 confirmé d'ici demain matin. Donc, je voulais simplement vous donner cette
13 information, car c'est une possibilité. Si cela n'est pas possible d'avoir des témoins,
14 de les faire venir et de les entendre dans le prétoire, ce que nous pourrions faire, c'est
15 que nous pourrions également utiliser ce temps pour parler de toute question
16 pendante, relative à la... à la loi, au droit — des questions de droit. Donc, nous avons
17 encore cette question pendante relative à la vidéo pour laquelle la Défense a élevé
18 une objection, et il semblerait que c'est une question qui peut être mieux traitée lors
19 d'un échange oral, plutôt que de faire venir des éléments de preuve sur le voir-dire,
20 et donc... plutôt que par écrit. Donc, cela m'a également frappée — et c'est la raison
21 pour laquelle je préfère vous le dire maintenant, d'emblée, c'est que si nous ne
22 pouvons pas faire venir le témoin — nous espérons avoir l'interprétation, également,
23 pour eux — mais, donc, si cela n'est pas possible, alors à ce moment-là, nous
24 pourrions aborder ces questions juridiques. Donc, sujet discret, si vous voulez, qui
25 pourrait être abordé, débattu pendant quelques jours. Et puis, toutes les autres
26 questions qui seront en suspens, des questions juridiques, toutes ces questions-là,
27 plutôt que d'entendre des témoins. Donc, il me semblerait que, dans ce cas-là, on
28 devra peut-être avoir un voir-dire, une sorte de voir-dire. Donc, de toute façon, je ne

1 crois pas que c'est... je crois que c'est inévitable. Donc, vous savez, pour le juge, oui,
2 le voir-dire, oui, mais bon... alors, voilà. Voilà la situation, donc, à laquelle nous
3 faisons face.

4 Alors, tout d'abord, Maître Laucci : compte tenu du fait que votre mission n'est pas...
5 n'aura pas lieu ce mois-ci, vous avez dit ?

6 M^e LAUCCI (interprétation) : [16:05:31] Oui, c'est exact.

7 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [16:05:33] Et donc, j'imagine
8 que vous allez donc utiliser un visa pour une période de six mois ?

9 M^e LAUCCI (interprétation) : [16:05:45] Nous allons, en fait, utiliser la prochaine
10 opportunité qui se présente à nous.

11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [16:05:53] Bien. Il y a
12 également quelques semaines en juin, si je ne m'abuse. Bon, je verrai. De toute façon,
13 voici la situation à laquelle nous sommes confrontés. Nous pourrions en parler
14 demain davantage.

15 M^e LAUCCI (interprétation) : [16:06:02] Oui, mais certainement, cette question que
16 vous venez de mentionner et des questions de coopération, cela va ensemble, c'est
17 également un bon sujet pour, non pas, une conférence de mise en état, puisque nous
18 avons déjà commencé le procès, mais quelque chose comme ça.

19 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [16:06:20] Eh bien, tout
20 d'abord, il nous faudra confirmer cela. Je croyais que c'était confirmé, mais je ne suis
21 pas tout à fait certaine que ces dates sont confirmées. Mais nous allons vous en
22 informer demain.

23 M. NICHOLLS (interprétation) : [16:06:34] Simplement aux fins de planification, j'ai
24 peut-être été un petit trop optimiste de mon côté, mais je ne crois pas que la question
25 relative à la vidéo, en fait, prendra autant de temps lorsque... lorsque nous
26 commencerons à en débattre. Je ne crois pas qu'il s'agira d'une... d'une audience de
27 deux jours.

28 M^e LAUCCI (interprétation) : [16:06:54] Bien évidemment, si nous croyions que nous

1 allions pouvoir couvrir le tout par écrit, nous serons heureux de le faire oralement
2 également, mais les requêtes ne seront pas si longues que cela.

3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [16:07:06] Eh bien, vous
4 savez, c'est l'un des arguments relevant des requêtes juridiques. Eh bien, c'est
5 quelque chose que les juges aimeraient savoir, plutôt que d'aller... de s'écrire et de
6 répondre, je crois que c'est beaucoup plus simple d'aborder ces questions
7 directement à la Cour.

8 M. NICHOLLS (interprétation) : [16:07:24] Je suis tout à fait d'accord avec vous, mais
9 je ne crois pas que cela prendra deux jours.

10 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [16:07:32] Eh bien, ce soir,
11 vous allez peut-être pouvoir vous renseigner s'il est possible d'avoir d'autres
12 témoins, si nous obtenons effectivement cette semaine supplémentaire.

13 M. NICHOLLS (interprétation) : [16:07:42] Je vais voir, Madame la Présidente, je
14 n'essaie pas de... faire des excuses, nous essayons bien évidemment de travailler
15 avec la Défense, car cela les impacte également, à savoir quels sont les témoins qui
16 pourront venir ou pas. Donc, nous allons certainement nous pencher sur cette
17 question, ce soir.

18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [16:08:03] Merci beaucoup. Je
19 vous donne rendez-vous à 9 h 30 demain matin.

20 M^{me} L'HUISSIÈRE : [16:08:09] Veuillez vous lever.

21 (*L'audience est levée à 16 h 08*)